

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**REUNION DES EXPERTS EN
TRANSPORT AERIEN SUR
LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIVE
A LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO
DE 1999 SUR LA LIBERALISATION DES
MARCHES DE TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE
ADIS ABEBA, 18-19 JUIN 2014**

**PROJETS DES REGLES DE CONCURRENCE,
MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET
LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

LISTE DES ABREVIATIONS

AFRAA	Association des compagnies aériennes africaines
ANSP	Fournisseurs de services de navigation aérienne
ATOL	Licence d'organisateur de voyages aériens
BAD	Banque africaine de développement
BASA	Accords bilatéraux sur les services aériens
CA	Autorité contractante
CAA	Autorité de l'aviation civile
CAFAC	Commission africaine de l'aviation civile
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CAO	Communauté de l'Afrique orientale
CAMT	Conférence de l'Union africaine des Ministres chargés du transport
CCPLC	Politique de la concurrence et de la consommation et le Comité du droit
CE	Commission européenne
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des Etats sahélo-sahariens
CER	Communautés économiques régionales
CIS	Plan d'inspectorat coopératif
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
CTTIET	Comité des transports, des infrastructures transcontinentales et interrégionales, de l'énergie et du tourisme
CUA	Commission de l'Union africaine
DG	Direction générale
DY	Décision de Yamoussoukro
EA	Organe d'exécution
EUD	Délégation de l'Union européenne
FAA	Administration fédérale de l'aviation
IATA	Association du transport aérien international
MAEP	Mécanisme africain d'évaluation par les Paires
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
PMR	Passagers à mobilité réduite
RSOO	Organisation régionale de supervision de la sécurité
RYA	Autorité régionale de la DY
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
TdR	Termes de référence
TIC	Technologie de l'information et des communications
UA	Union africaine
UDEAC	Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
UE	Union européenne
UEMOA	Union Monétaire et Economique Ouest Africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
USOAP	Programme universel d'audit de la surveillance de sécurité

1 Résumé exécutif

1. Le présent document est le rapport d'une étude en quatre parties commandées dans le cadre d'une étude continentale sur le Soutien à l'opérationnalisation de l'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro.
2. Le résultat attendu est le projet de différents éléments de législation, tous destinés à habilitier l'Organe d'exécution à s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'Article 9 de la Décision de Yamoussoukro, 1999.
3. Les principales constatations de cette analyse sont qu'il est nécessaire de définir un instrument détaillé établissant les pouvoirs et les fonctions de l'Organe d'exécution. Ce besoin découle du fait que, bien que la CAFAC assume la responsabilité et qu'elle ait des pouvoirs globaux dans sa Constitution révisée, un cadre réglementaire renforcé s'impose.
4. Le cadre concernant la réglementation des pouvoirs, des fonctions et des opérations de l'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro sera finalisé dans un proche avenir.
5. Les principales tâches menées dans cette étude étaient d'ébaucher un mécanisme de résolution des différends et de revoir un projet déjà existant. Sur la base de notre analyse des pouvoirs de l'Organe d'exécution, la conclusion de cette étude est que l'arbitrage n'est pas le seul moyen et qu'il peut en effet ne pas être efficace parfois pour régler des différends découlant de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro.
6. En conséquence, un autre ensemble de mécanismes de règlement des différences a été introduit : recours à un Conseil d'appels, à des juridictions nationales et à des cours et tribunaux régionaux et continentaux. Cette structure est combinée à l'instrument de l'UA pour le mécanisme relatif aux différends dans le projet de Réglementation sur les mécanismes de règlement des différends relatifs à la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro. Ce projet d'instrument est joint à la présente étude en Annexe 3. Différentes dispositions des différents ensembles de législation proposés indiquent les sections appropriées de la présente réglementation relative au règlement des différences comme mesure de résolution des problèmes.
7. Une autre partie de l'étude a porté sur l'harmonisation des projets existants de loi sur la concurrence et la proposition de principes directeurs pratiques de mise en œuvre. Cela a été fait sous la forme de deux jeux d'instruments : le projet de Réglementation sur la concurrence dans le transport aérien en Afrique et les Principes directeurs et procédures de mise en œuvre de la Réglementation sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique. Les deux instruments sont joints au présent Rapport en Annexes 4 et 5.
8. Enfin, la question de la protection des consommateurs analysée est également jointe sous forme de projet en Annexe 6 : Réglementation sur la protection des consommateurs et la responsabilité des fournisseurs de services dans les services de transport aérien de passagers.
9. Une composante de cette étude a été ajoutée en cours d'étude, la relation entre l'Organe d'exécution et les organisations africaines telles que l'Agence de planification et de coordination du NEAPD (NPCA) et la Banque africaine de développement est également étudiée dans le présent Rapport. Cela se traduit également dans des dispositions de substitution proposées dans le projet de Réglementation sur les pouvoirs et les fonctions de l'Organe d'exécution.
10. Si, pour des questions de coordination, le contrat n'a pu l'organiser, il est important que le Comité juridique de la CAFAC soit constitué pour passer en revue de manière détaillée les projets d'instruments proposés.
11. Naturellement, l'ensemble d'instruments proposés dictera la manière dont fonctionnera l'Organe d'exécution. Les fonctions identifiées nécessitent un personnel y consacrant tout son temps et doté d'une expertise juridique et en transport aérien pour les mettre en œuvre. Malheureusement, la CAFAC telle qu'elle aujourd'hui constituée ne dispose pas de la main d'œuvre requise. Il est impératif que des ressources humaines soient créées pour permettre à l'organisation de fonctionner comme un Organe d'exécution.

1.1 Annexe 2 : Projet de Réglementation de la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique

<p style="text-align: center;">PROJET D'ANNEXE 5 A LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO: Projet de Réglementation de la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique</p>

Table des matières

CHAPITRE PREMIER: CITATION, DEFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Intitulé

Article 2 Définitions

Article 3 Objet et champ d'application

CHAPITRE DEUX : PRATIQUES INTERDITES, ACCORDS (CONVENTIONS) ET DECISIONS

Article 4 Pratiques anticoncurrentielles, accords (conventions) et décisions

Article 5 Abus de position dominante

Article 6 Non-discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives

Article 7 Subventions

Article 8 Exemptions et mesures de sauvegarde

CHAPITRE TROIS : EXECUTION, INVESTIGATIONS, NEGOCIATION, ARBITRAGE ET CONTROLE JUDICIAIRE

Article 9 Autorité conjointe chargée de la concurrence

Article 10 Plaintes

Article 11 Investigations et équité procédurale

Article 12 Audition des parties concernées

Article 13 Issue des plaintes

Article 14 Mesures conservatoires

Article 15 Coopération avec les autorités des Etats parties et accès à l'information

Article 16 Pénalités

Article 17 Revue par la Cour de Justice et le Tribunal

Article 18 Règlement des différends

Article 19 Secret professionnel

Article 20 Publication des décisions

Article 21 Dispositions relatives à la mise en œuvre

Article 22 Amendements

Article 23 Entrée en vigueur

PREAMBULE

ATTENDU QUE l'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté à Lomé le 11 juillet 2000, à savoir ses Articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20 ;

ATTENDU QUE Le Traité portant création de la Communauté économique africaine a été signé à Abuja le 3 juin 1991, à savoir ses Articles 8, 10, 11, 13 et 25 à 27 ;

ATTENDU QUE La décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique le 14 novembre 1999, a été approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et signée par le Président en exercice le 12 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE les Statuts de la Commission de l'Union africain ont été adoptés par la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du sud) le 10 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, adoptée le 11 mai 2007, porte création de l'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro ;

ATTENDU QUE la Convention relative à l'aviation civile (OACI), signée à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) le 7 décembre 1944, et ses annexes ainsi que les instruments juridiques du droit aérien international sont applicables aux Etats parties ;

ATTENDU QUE en outre, la Résolution sur le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 a été adoptée par les Ministres des Etats membres de l'Union africaine, chargés du transport aérien, à Sun City (Afrique du Sud) le 19 mai 2005 ;

ATTENDU QUE en outre, la Résolution sur la sécurité aérienne en Afrique a été adoptée par les Ministres des Etats membres de l'Union africaine, chargés du transport aérien, à Libreville (Gabon) le 19 mai 2006 ;

SOUCIEUX DE la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro afin de dynamiser les opérations des compagnies aériennes et face aux défis posés par la mondialisation du transport aérien international ;

DESIREUX D'assurer des opportunités égales, sans discrimination aux compagnies aériennes africaines désignées pour qu'elles puissent effectivement participer à la fourniture de services de transport aérien sur leurs territoires respectifs.

ETABLISSEONS ICI LA REGLEMENTATION SUIVANTE :

CHAPITRE PREMIER

OBJET, DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Intitulé

La présente Réglementation sera intitulée "Réglementation de la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique".

Article 2 : Définitions

Dans la présente Réglementation sauf indication contraire du contexte :

"Traité d'Abuja" : le Traité portant création de la Communauté économique africaine, adopté à Abuja, Nigeria le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994.

"Organe d'exécution du transport aérien en Afrique" : l'Organe d'exécution prévu à l'Article 9 de la Décision de Yamoussoukro.

"Compagnie aérienne" : une entreprise de transport aérien munie d'un Certificat d'exploitation aérienne valide et prestant des services de transport aérien sur le territoire d'un Etat partie.

"Autorité aéronautique/de l'aviation civile" : une autorité gouvernementale, une entreprise ou un organe dûment autorisés à remplir une fonction à laquelle a trait la présente Réglementation.

"Capacité" : le nombre de siège et l'espace fret offert au grand public sur les services aérien pendant une période donnée sur un secteur donné.

"Pratique concertée" : signifie une coordination entre compagnies aériennes qui, sans avoir atteint le stade ou un accord à proprement parler a été conclu, remplace sciemment une coopération pratique à l'exclusion de toute concurrence ;

"Autorité compétente" : signifie une institution établie dans chaque Etat partie, chargé de réglementer la concurrence dans le secteur du transport aérien ou, en l'absence d'une institution, l'Autorité de l'aviation civile.

"Position dominante" : signifie une position d'une ou plusieurs compagnies aérienne qui leur permet de prévenir une concurrence effective sur un marché ou hors du marché en leur donnant le pouvoir de se comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de leurs concurrentes, de leurs fournisseurs, de leurs clients ou des utilisateurs finals.

"Capacité excessive" : signifie une capacité supérieure à celle raisonnable requise sur un itinéraire ou dans un secteur donné.

"Prix excessivement élevé" : signifie le prix d'un service qui n'a aucun rapport raisonnable avec la valeur économique de ce service et une marge de profit raisonnable ;

"Prix excessivement bas" : signifie le prix d'un service qui n'a aucun rapport raisonnable avec la valeur économique de ce service ;

"Marché" : signifie une zone géographique pertinente, notamment ses itinéraires ou son secteur et un service de transport aérien pertinent fourni par une compagnie aérienne.

"Etat membre" : signifie un Etat membre de l'Union africaine.

"Autorité régionale chargée de la concurrence" : signifie une autorité établie par une communauté économique régionale ayant mandat de réglementer et superviser la mise en œuvre de la présente Réglementation.

"Communauté économique régionale" : signifie une communauté économique régionale reconnue en tant que telle par l'Union africaine.

"Autorité régionale chargée de la Décision de Yamoussoukro" : signifie une autorité établie par une communauté économique régionale ayant mandat de réglementer et superviser la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur le territoire de la communauté économique régionale concernée.

"Etat partie" : signifie chaque Etat africain signataire du Traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, bien que n'étant par partie audit traité, a déclaré par écrit son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro et la présente Réglementation.

"Services aériens réguliers et non-réguliers" : a la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention de Chicago de 1944 et dans les résolutions du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

"Association professionnelle" : une association de compagnies aériennes ayant pour objectif de promouvoir les activités de coopération de ses membres.

Article 3 : Objet et champ d'application

1. L'objet de la présente Réglementation est de promouvoir et garantir la concurrence libre et équitable dans les services du transport aérien en Afrique afin de développer l'industrie du transport aérien et de contribuer au bien-être des citoyens des Etats parties.

2. La présente Décision s'applique aux services du transport aérien réguliers et non-réguliers dans les Etats parties, notamment leurs pratiques, leurs accords ou leurs conduites qui pourraient avoir un effet anticoncurrentiel sur les territoires distincts et communs des communautés économiques régionales et sur tout le continent africain.

CHAPITRE DEUX

PRATIQUES INTERDITES, ACCORDS (CONVENTIONS) ET DECISIONS

Article 4 : Pratiques anticoncurrentielles, accords (conventions) et décisions

1. Les pratiques, les accords ou les décisions qui ne respectent pas l'objectif de concurrence libre et équitable dans les services du transport aérien sont interdits. A cet effet, les Etats parties doivent s'efforcer de veiller à ce soient interdits les accords entre compagnies ariennes, les décisions prises par les associations de compagnies aériennes et les pratiques concertées qui ont des effets néfastes sur la libéralisation des services du transport aérien sur le continent africain et qui ont pour objet ou comme effet la prévention, la limitation, la distorsion de la concurrence sur le continent africain.

2. Sous réserve du paragraphe 3(a) du présent article et de l'Article 8 de la présente Réglementation, les pratiques et les accords anticoncurrentiels sont réputés illégaux. Ces pratiques comprennent sans s'y limiter tout accord entre compagnies aériennes, toute décision d'associations de compagnies aériennes et toute pratique concertée qui :

- a) qui fixe directement ou indirectement l'achat, la vente ou autres conditions de vente telles que le prix pratiqué sur des itinéraires par niveaux qui sont globalement insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation directs de la fourniture des services auxquels ils correspondent ;
- b) limite ou contrôle les marchés, le développement technique ou l'investissement ;

- c) implique une capacité ou une fréquence excessive de services ;
 - d) Divise les marchés ou les sources d'approvisionnement en affectant les passagers, les territoires ou les types spécifiques de services ;
 - e) applique des conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres compagnies aériennes, les plaçant ainsi dans une situation de désavantage concurrentiel ;
 - f) conclut des contrats sous réserve de l'acceptation des autres parties d'obligations supplémentaires qui, de par leur nature ou selon l'usage commercial, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats ou qui portent préjudice aux consommateurs.
3. (a) Les pratiques, accords ou décisions interdits ou réputés illégaux en vertu du présent Article seront réputés nuls à moins qu'une partie ne prouve que l'efficacité technologique ou autre avantage bénéfique pour la concurrence l'emporte sur l'effet anticoncurrentiel allégué.
- (b) Sans préjudice pour le caractère général du paragraphe (a) une pratique, un accord ou une décision ne sont pas réputés anticoncurrentiels à moins de :
- i. être prolongés au lieu de temporaires ;
 - ii. avoir un effet économique néfaste ou de causer un préjudice économique à un concurrent ;
 - iii. refléter une intention apparente ou d'avoir pour effet probable de paralyser, exclure ou d'exclure un concurrent du marché ;
 - iv. Limiter les droits ou les intérêts des consommateurs.

Article 5 : Abus de position dominante

L'abus par une ou plusieurs compagnies aérienne d'une position dominante dans les Etats parties est interdit dans la mesure où il peut affecter les services du transport aérien au niveau régional ou du continent africain. Un tel abus peut être :

- a) l'introduction directe de conditions d'exploitation inéquitables et préjudiciables aux concurrents comme:
 - i. l'introduction sur son itinéraire ou dans son secteur d'une capacité excessive qui risque d'avoir un effet néfaste sur les compagnies aériennes concurrentes ;
 - ii. l'introduction par une compagnie aérienne sur un itinéraire ou dans son secteur d'un prix excessivement bas qui risque d'avoir un effet néfaste sur les compagnies aériennes concurrentes et d'être perçue comme spécifiquement conçue et destinée à empêcher l'arrivée d'une nouvelle compagnie aérienne ou en exclure une autre ;
 - iii. l'introduction par une compagnie aérienne sur un itinéraire ou dans son secteur d'un prix excessivement élevé en raison du manque de concurrence ou de collusion.
- b) la limitation de la capacité ou des marchés au détriment des consommateurs comme :
 - i. l'imposition de prix excessivement élevés au détriment des consommateurs ;
 - ii. l'introduction par une compagnie aérienne sur un itinéraire ou dans son secteur d'une capacité conçue et destinée à exclure une autre compagnie aérienne ;
 - iii. la sous-offre intentionnelle de capacité par une compagnie aérienne, contrairement aux objectifs fixés d'une concurrence saine et soutenue ;

- iv. l'affectation par une compagnie aérienne d'une capacité sur un itinéraire de manière indûment discriminatoire imposant notamment aux consommateurs de ne pas utiliser les services d'un concurrent ;
- c) l'application de conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres parties exploitantes, en les plaçant et/ou en faisant placer d'autres compagnies aériennes dans une situation de désavantage commercial, notamment en faisant preuve de discrimination entre différents consommateurs et concurrents dans des transactions de services équivalentes ou de qualité voisine en termes de :
 - i. Prix imposé ;
 - ii. remise, réduction ou rabais accordés ou autorisés dans l'offre de services ;
 - iii. fourniture de services ;
 - iv. paiement de services ;
- d) conclusion de contrats sous réserve de l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, de par leur nature ou selon l'usage commercial, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats

Article 6 : Non-discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives

1) la législation ou les mesures administratives sur le territoire d'un Etat partie ou d'une communauté économique régionale ne doivent pas être discriminatoires à l'égard de la fourniture de services par les compagnies aériennes ou les associations de compagnies aériennes des Etats parties.

2) Un Etat partie ou une communauté économique régionale doit, avant de promulguer une législation ou d'adopter des mesures administratives qui, selon lui, risquent d'avoir un effet discriminatoire pour les compagnies aériennes d'autres Etats parties, inviter l'Organe d'exécution à revoir la législation en question et recommander un amendement approprié d'une disposition qui risquerait directement ou indirectement de permettre ou de promouvoir un comportement anticoncurrentiel.

Article 7 : Subventions

1) La présente Réglementation interdit l'octroi d'une subvention par un Etat partie ou une communauté économique régionale qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

2) L'Organe d'exécution proposera des principes directeurs et des règles de mise en œuvre indiquant les circonstances dans lesquelles des subventions peuvent être octroyées.

Article 8 : Exemptions et mesures de sauvegarde

1) L'Organe d'exécution peut, par la présente Réglementation, exempter des pratiques particulières, des accords ou des décisions qui auraient pu être réputés illégaux ou interdits en vertu de l'Article 4 des présentes.

2) L'Organe d'exécution peut, à la demande d'une compagnie aérienne ou d'un Etat partie, approuver des mesures destinées à réparer les effets néfastes que peut subir un Etat par suite de la mise en œuvre des Chapitres 1 et 2 de la présente Réglementation.

3) Des copies de toutes les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 1 des présentes seront envoyées aux autorités régionales chargées de la concurrence et à l'Organe d'exécution.

- 4) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans le cas de facteurs économiques négatifs prévalant dans un Etat partie suite à l'application des dispositions de la présente Réglementation, l'Etat partie doit, après avoir informé l'autorité régionale chargée de la concurrence concernée et l'Organe d'exécution, prendre toutes les sauvegardes nécessaires dans l'attente de l'approbation écrite de l'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou de l'Organe.
- 5) Ces mesures de sauvegarde restent en vigueur pendant une période maximum d'un an et ne doivent pas fausser ni menacer de fausser la concurrence.
- 6) L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Organe d'exécution doivent examiner les modalités d'application et les effets de ces mesures de sauvegarde pendant qu'elles sont en vigueur et doivent déterminer dans tous les cas si les mesures prises conformément à l'Article 8(3) des présentes faussent, menacent de fausser ou ont pour effet de fausser la concurrence.
- 7) L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Organe d'exécution doivent recommander le retrait, la détermination ou la suspension de ces mesures de sauvegarde dans le cas d'une détermination négative de leur impact.
- 8) Une recommandation de retrait, d'arrêt ou de suspension doit clairement spécifier les motifs de cette détermination, la dernière date de retrait, d'arrêt ou de suspension et les motifs d'appel de la recommandation. Une telle recommandation est considérée être une décision selon les termes de l'Article 7 du [projet de Réglementation sur les pouvoirs, les fonctions et les opérations de l'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro]
- 9) L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Organe d'exécution peuvent décider de prendre les mesures qui leur semblent appropriées quand ils déterminent que l'Etat partie concernée n'a pas pris de mesures suite à la recommandation qui lui a été adressée conformément à l'Article 8(5) des présentes.
- 10) Ces mesures conservatoires s'appliquent pendant une période ne pouvant excéder quatre vingt dix (90) jours.
- 11) L'autorité pertinente peut encore prolonger les mesures conservatoires pendant une période n'excédant pas trente (30) jours dans le cas où, suite à une évaluation objective des circonstances, cette prolongation était réputée nécessaire.

CHAPITRE TROIS

EXECUTION, INVESTIGATIONS, NEGOCIATION, ARBITRAGE ET CONTROLE JUDICIAIRE

Article 9 : Organe d'exécution et autorités régionales chargées de la concurrence

L'Organe d'exécution est responsable de la supervision et de la mise en œuvre de la présente Réglementation et chargé de :

- a) mettre en œuvre des mesures destinées à accroître la transparence dans le secteur du transport aérien ;
- b) mettre en œuvre des mesures destinées à sensibiliser le public aux dispositions de la présente Réglementation ;
- c) enquêter sur les violations alléguées du Chapitre deux et les évaluer ;
- d) octroyer, refuser, révoquer des exemptions aux termes de l'Article 8 ;
- e) revoir la législation ou les mesures administratives des Etats membres aux termes de l'Article 6 ;
- f) rendre compte à la CAMT de tout question relative à l'application de la présente Réglementation ;

- g) s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait assignée en vertu de la présente Réglementation.

Article 10 : Plaintes

1. Un Etat partie, une entreprise, une autorité régionale chargée de la concurrence ou toute autre partie intéressée peut déposer une plainte auprès de l'Autorité commune chargée de la concurrence contre une entreprise concernant une infraction alléguée de la présente Réglementation par cette entreprise.
2. L'Organe d'exécution peut, de son propre chef, initier une enquête sur une infraction présumée de la présente Réglementation par une entreprise.
3. L'Organe d'exécution doit, dans un délai de trente (30) jours suivant réception d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1, transmettre la copie de cette plainte aux autorités compétentes des Etats membres.
4. Ces autorités compétentes ont un droit d'audience devant l'Organe d'exécution.

Article 11 : Investigations et équité procédurale

1. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Réglementation, l'Organe d'exécution, l'autorité régionale chargée de la concurrence pertinente ou les autorités compétentes des Etats parties, selon que le demanderont les autorités pertinentes chargées de la concurrence, peuvent entreprendre toutes les investigations nécessaires dans les entreprises et les associations d'entreprises.
2. L'Organe d'exécution doit, dans un délai raisonnable et avant l'enquête envisagée, informer les autorités compétentes des Etats parties de l'enquête envisagée et de l'identité des responsables autorisés. Les autorités compétentes des Etats membres aident les responsables de l'Organe d'exécution s'il le leur est demandé.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe d'exécution doit agir dans le strict respect des règles de la justice naturelle.

Article 12 : Audition des parties concernées

Avant de prendre une décision en vertu de la présente Réglementation affectant des entreprises ou des associations d'entreprises, l'Organe d'exécution doit donner aux entreprises ou aux associations d'entreprises la possibilité d'être entendues. Les auditions feront l'objet d'un dossier écrit.

Article 13 : Issue des plaintes

1. quand l'Organe d'exécution estime qu'il y a eu infraction d'une disposition de Chapitre deux la présente Réglementation, il ordonnera à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concernées de mettre fin à cette infraction.
2. Si l'Organe d'exécution, agissant sur une plainte, conclut que, sur la base des preuves dont il dispose, il n'y a pas de motif d'intervention concernant un accord, une décision ou une pratique concertée, il doit rejeter la plainte.
3. L'Organe d'exécution doit simultanément envoyer une copie de sa décision aux autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels est sis le siège social de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 14 : Mesures conservatoires

1. En présence d'une preuve *prima facie* produite à l'Organe d'exécution que certaines pratiques sont contraires à la présente Réglementation et qu'elles ont pour objet ou pour effet de compromettre directement l'existence d'une entreprise, il peut décider de prendre les mesures conservatoires qui lui semblent appropriées pour garantir que ces pratiques ne sont pas mises en œuvre ou que, quand elles ont été mises en œuvre, elles ont cessé.
2. Ces mesures conservatoires s'appliquent pendant une période ne pouvant excéder quatre vingt dix (90) jours.
3. L'Organe d'exécution peut prolonger les mesures conservatoires pendant une autre période n'excédant pas trente (30) jours.

Article 15 : Coopération avec les autorités des Etats parties et accès à l'information

1. L'Organe d'exécution exécute ses pouvoirs et ses procédures en collaboration avec les autorités régionales chargées de la concurrence et les autorités compétentes des Etats membres.
2. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par la présente Réglementation, l'Organe d'exécution peut demander toutes les informations nécessaires aux autorités compétentes des Etats membres et à l'entreprise ou à l'association d'entreprises.
3. Une copie de la demande à une entreprise ou à une association d'entreprises est également envoyée aux autorités compétentes des Etats membres sur le territoire duquel est sis le siège social de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.
4. Dans sa demande, l'Organe d'exécution doit déclarer clairement le fondement et l'objet juridiques de la demande de même que les pénalités pour la communication d'informations incorrectes ou la non-communication d'informations dans un délai déterminé.

Article 16 : Pénalités

1. L'Organe d'exécution peut décider, en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, d'imposer des pénalités à une entreprise ou à une association d'entreprises quand elles ont intentionnellement ou par négligence :
 - (a) enfreint une disposition de la présente Réglementation ; or
 - (b) communiqué des informations incorrectes ou trompeuses en réponse à une demande ;
 - (c) Communiqué des informations incorrectes en réponse à une demande ou communiqué des informations dans les délais déterminés par une décision.
2. L'Organe d'exécution doit de temps en temps revoir ces pénalités.
3. Dans le cas d'une seconde infraction ou d'une infraction ultérieure, l'Organe d'exécution peut imposer une pénalité plus lourde.

Article 17 : Révision des décisions de l'Organe d'exécution

1. Une partie dont les droits, les intérêts ou les attentes légitimes ont été affectés par une décision de l'Organe d'exécution peut avoir recours à la Première partie de la Réglementation relative au règlement des différends.

Article 18 : Règlement des différends entre les Etats parties

1. Si un différend survient entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Réglementation, les Etats parties concernés ont recours à la Deuxième partie de la Réglementation relative à la résolution des différends

Article 19 : Secret professionnel

1. Les informations acquises par suite de l'application de la présente Réglementation serviront exclusivement aux fins de la demande ou de l'enquête concernées.

2. L'Organe d'exécution et les autorités compétentes des Etats parties, leurs responsables et autres préposés ne doivent pas divulguer les informations d'un type couvert par l'obligation du secret professionnel et qu'ils ont obtenues par suite de l'application de la présente Réglementation.

Article 20 : Publication des décisions

1. L'Organe d'exécution publie les décisions qu'il a prises en vertu de la présente Réglementation.

2. En publiant une décision, l'Organe d'exécution doit déclarer le nom des parties et l'essentiel du contenu de la décision. Ce faisant, l'Organe d'exécution doit respecter l'intérêt légitime des entreprises en protégeant leurs secrets commerciaux.

Article 21 : Dispositions relatives à la mise en œuvre

L'Organe d'exécution doit formuler des dispositions en vue de l'adoption par les institutions concernées portant notamment sur :

- a) les principes directeurs des subventions aux termes de l'Article 7 ;
- b) la procédure relative aux exemptions accordées aux termes de l'Article 8 ;
- c) la forme, le contenu et les autres détails standards concernant :
 - (i) les demandes introduites en vertu de l'Article 8 ;
 - (ii) les plaintes introduites en vertu de l'Article 10 et l'issue des plaintes aux termes de l'Article 13 ;
- d) les règles relatives aux auditions prévues à l'Article 12 ;
- e) les pénalités imposées aux termes de l'Article 16 ;
- f) les principes directeurs et les procédures de la mise en œuvre de la présente Réglementation
- g) les principes directeurs du traitement des plaintes frivoles.

Article 22 : Amendements

1) Chaque Etat partie peut proposer des amendements à la présente Décision.

2) Les propositions d'amendement à la présente Réglementation sont soumises par écrit à l'Organe d'exécution qui, dans un délai de trente (30) jours consécutifs à leur réception, les communique aux Etats parties.

3) Les amendements à la présente Décision entrent en vigueur suite à leur approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent Règlementation entre immédiatement en vigueur la date qu'elle est entérinée par la Vingt Troisième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.

1.2 Annexe 3 - Principes directeur et procédures de mise en œuvre de la Réglementation sur la concurrence dans les services du transport aérien en Afrique

<p style="text-align: center;">PROJET DE L'ANNEXE 6 DE LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO:</p> <p style="text-align: center;">PRINCIPES DERECTEUR ET PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION SUR LA CONCURRENCE DANS LES SERVICES DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE</p>

Attendu que la Réglementation de la concurrence dans les services du transport aérien en Afrique (ci-après Réglementation de la concurrence) appelle un certain nombre de directives, de dispositions de mise en œuvre et de procédures d'application de la Réglementation par les autorités régionales chargées de la concurrence et l'Organe d'exécution:

Pour ces motifs, les directives et procédures suivantes doivent s'appliquer :

Article 1

Les normes suivantes de l'industrie des compagnies aériennes ne sont pas normalement considérées en violation de l'Article 4 de la Réglementation de la concurrence et sont présumées être des exceptions en vertu de l'Article 4 (3) (a) (b) de la Réglementation de la concurrence :

(a) Certains accords techniques et pratiques concernées, dans la mesure où leur seul objet et effet est de réaliser des améliorations technique ou une coopération : l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques obligatoires ou recommandées pour les aéronefs, les pièces d'aéronef, les fournitures de matériel et d'aéronefs quand ces normes sont établies par une organisation à laquelle est normalement accordée une reconnaissance internationale ou par un constructeur d'aéronefs (avionneur) ou de matériel ; l'introduction d'une application uniforme de normes techniques pour les postes fixes des aéronefs ou ces normes sont établies par une organisation à laquelle est normalement accordée une reconnaissance internationale ; l'échange, la location, le regroupement ou l'entretien des aéronefs, des pièces d'aéronefs, du matériel ou des installations fixes aux fins d'exploiter les services aériens et l'achat conjoint de pièces d'aéronefs, sous réserve que ces arrangements soient faits de manière non-discriminatoire ; l'introduction, l'exploitation et l'entretien de réseaux de communication techniques, sous réserve que ces arrangements ne soient pas discriminatoires et l'échange, le groupement ou la formation de personnel à des fins techniques ou opérationnelles ;

(b) des accords ou des pratiques concertées entre compagnies aériennes concernant une coopération en matière de capacité, de fréquence, et de programmation, sous réserve que la planification conjointe et la coordination de la capacité, des fréquences et des horaires des vols devant être communiqués aux services aériens réguliers soient limités aux accords et aux pratiques contribuant à assurer un élargissement des services aux moments les moins occupés de la semaine ou d'une journée ou sur les itinéraires les moins fréquentés et/ou qu'ils améliorent la connectivité interrégionale sous réserve qu'un partenaire puisse se retirer sans pénalité de ces accords ou de ces pratiques en donnant simplement un préavis de trois mois de son intention de ne pas participer à cette planification conjointe et à cette coordination les prochaines saisons (été ou hiver) ;

(c) Les consultations et les accords d'*interlining* (échanges inter-compagnies) totalement échangeables dans les conditions suivantes : que les consultations entre transporteurs (au sein et hors du cadre des organisations de compagnies aériennes mondiales ou régionales) sur le développement de tarifs interchangeableables (tarifs passagers et fret) soient transparentes et ouvertes à tous les transporteurs exploitant des services directs ou indirects sur les itinéraires aériens concernés et que les consultations ne soient pas contraignantes pour les participants : que suite aux consultations, les compagnies aériennes participantes gardent le droit d'intervenir indépendamment concernant les tarifs passagers et fret ;

(d) l'offre de règles communes de désignation des agents des compagnies aérienne, élaborées au sein ou hors de la Conférence des Agences IATA (Association du transport aérien international) tant que ces règles sont limités à l'aptitude professionnelle et financière des agents (accréditation) et qu'elles ne limitent pas le nombre d'établissement d'agences dans un Etat membre et qu'elles ne fixent pas de taux de commission des agences ; les systèmes de compensation de comptes entre compagnies aériennes et agents ne devraient pas normalement être considérés anticoncurrentiels ;

(e) des alliances de compagnies aériennes et autres arrangements commerciaux entre compagnies aériennes, sous réserve que ces arrangements n'aillent pas au-delà d'accords de partage de code et d'accords de réservation de capacité et dans le cas d'accords de réservation de capacité, la compagnie aérienne qui achète vendra les sièges achetés à son ou ses propres prix et à ses propres risques ; quand les accords vont au-delà du partage de code et d'accords de réservation de capacité et qu'ils impliquent des prix communs, une offre de capacité commune, des horaires communs et/ou le groupement des recettes et/ou des coûts (joint ventures), ces accords ne sont normalement pas autorisés en vertu de l'Article 4 de la Réglementation, sauf en cas d'exemption obtenue auprès de l'autorité concernée en vertu de l'Article 8 de la Réglementation ;

(f) accords et pratiques de coordination de créneaux entre les compagnies aériennes sur les aéroports, sous réserve que tous les transporteurs aériens concernés soient autorisés à participer à de tels accords, que les procédures nationales et multilatérales (comprenant sans s'y limiter les Conférences de gestion des créneaux horaires IATA) pour ces accords que ces accords soient transparents et qu'ils tiennent compte des contraintes et des règles de distribution définies par les autorités nationales et internationales et des droits que les transporteurs aériens peuvent avoir historiquement acquis ;

(g) accords et arrangements sur la propriété commune et le fonctionnement des systèmes de réservation informatisés à condition que toutes les compagnies aériennes des Etats parties aient accès à ces systèmes dans des conditions égales, que les transporteurs participants aient leurs services cités sans discrimination, que les participants puissent se retirer du système après un préavis raisonnable et que le système fonctionne conformément au Code de conduite des système de réservation informatisés de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 2

Les paragraphes suivant s'appliquent à la mise en œuvre des subventions des Etats selon les termes de l'Article 7 de la Réglementation de la concurrence :

- a) dans le contexte d'octroi ou de refus de subventions, les Etats parties ne doivent pas faire de distinction entre les compagnies aériennes, publiques, d'Etat et privées ;

- b) un Etat partie peut accorder une subvention à une compagnie aérienne sous réserve que ce soit à des fins de restructuration de cette compagnie aérienne ou dans des circonstances extraordinaires ne dépendantes de sa volonté comme des actes de guerre;
- c) l'interdiction de subventions n'empêche pas l'exploitation par un Etat partie d'un programme de service aérien essentiel ou d'obligations de service public où certains services aériens ne peuvent pas être exploités rentablement.
- d) Quand l'autorité pertinente considère qu'une subvention a été illégalement accordée par un Etat partie ou qu'elle est sur le point d'être versée par un Etat partie, elle peut émettre une ordonnance « de cesser et de s'abstenir » (cessation) contre l'Etat partie en question ;
- e) Quand l'autorité pertinente estime qu'une subvention, illégalement accordée par un Etat partie, a déjà été effectivement versée, elle peut ordonner que les sommes versées comme subvention illégale soient restituées à l'Etat partie en question, en totalité ou en partie.

Article 3

Quand un Etat partie souhaite obtenir une décision défavorable de l'autorité régionale chargée de la concurrence ou de l'Organe d'exécution (ci-après, les autorités pertinentes) concernant l'absence de discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives en vertu de l'Article 6 de la Réglementation de la concurrence :

- a) que l'Etat soumette une demande écrite à cet effet à l'autorité pertinente par voie diplomatique, en indiquant les raisons de sa demande ;
- b) l'autorité pertinente s'engage à répondre à cette demande dans un délai de quatre vingt dix jours suivant la réception d'une notification ;
- c) quand l'autorité pertinente est d'avis que la législation proposée ou la mesure administrative en question méritent d'être amendées, elle en donne les raisons dans son avis ;
- d) l'autorité pertinente envoie des copies de son avis à toutes les autorités compétentes des Etats parties.

Article 4

Les demandes d'une entreprise ou d'une association d'entreprises à l'Organe d'exécution d'exemptions en vertu de l'Article 8(1) de la Réglementation se font à l'aide du formulaire joint aux présentes directives, dispositions et procédures.

Article 5

Outre les informations et les procédures contenues dans le Formulaire A mentionné à l'Article 6, l'autorité compétente :

- a) rend des décisions sur les demandes d'exemptions en vertu de l'Article 8 de la Réglementation dans un délai de quatre vingt dix jours suivant la date de la demande ;
- b) n'engage aucune action légale en vertu de la Réglementation contre le demandeur d'une exemption avant qu'une décision n'ait été prise sur la demande ; and
- c) peut révoquer une exemption accordée avant son délai normal d'expiration, en tenant également compte que la durée maximale de validité d'une exemption est de cinq ans,

quand il y a eu modification matérielle de l'un des faits ayant motivé l'exemption où quand les parties enfreignent une condition attachée à l'exemption ; quand l'octroi de l'exemption était fondé sur des informations incorrectes ou sur une supercherie ou quand les parties abusent de l'exemption comme stipulé à l'Article 5 de la Réglementation.

Article 6

Quand un Etat partie souhaite demander à l'autorité pertinente d'approuver des mesures de sauvegarde en vertu de l'Article 8(2) de la Réglementation :

- a) la demande doit être écrite et passer par les voies diplomatiques en donnant les raisons qui la motivent ;
- b) l'autorité pertinente envoie des copies de ces demandes d'approbation de mesures de sauvegarde aux autorités compétentes des Etats parties ;
- c) l'autorité pertinente se prononce que une demande d'approbation de mesures de sauvegarde dans un délai de quatre vingt dix jours sa réception en donnant les raisons qui motivent sa décision ;
- d) L'autorité pertinente peut approuver ou désapprouver la demande ou l'approuver sous certaines conditions ;
- e) L'approbation d'une demande de mesures de sauvegarde peut être valide un an. Un Etat partie peut demander une prolongation sous réserve qu'il prouve qu'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour redresser ou corriger les déséquilibres pour lesquels sont appliquées les mesures de sauvegarde et que les mesures appliquées ne soient pas discriminatoires.

REGLES DE PROCEDURE

Article 7

- (a) Les plaintes portées devant l'autorité pertinente par une entreprise ou une association d'entreprises se font à l'aide du Formulaire B joint aux présentes Directives et Procédures ;
- (b) l'autorité pertinente informe le plaignant de sa décision dans un délai de quatre vingt dix jours suivant réception de la plainte. Quand elle n'est pas en mesure de le faire, elle informe le plaignant de la procédure à suivre en vertu des Articles 8, 9, 10, 11 et 12 des présentes Directives et Procédures.

Article 8

Outre les dispositions contenues dans le Formulaire B joint aux présentes Directives, Dispositions et Procédures, l'autorité pertinente, pendant l'enquête menée en vertu de l'Article 9 de la Réglementation de la concurrence, doit :

- a) désigner et habilitier des responsables qui examineront les livres et autres dossiers commerciaux, feront des copies ou des extraits des livres et des dossiers comptables, demanderont des explications verbales ou écrites et entreront dans les locaux, les terrains et véhicules utilisés par les entreprises ou associations d'entreprises sous réserve que, dans l'exercice de leurs fonctions, ces responsables autorisés respectent les lois et réglementations nationales relatives aux informations confidentielles de ces entreprises ;

- b) s'assurer que ses agents autorisés exercent leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite, spécifiant l'objet et le but de l'investigation et les pénalités prévues à l'Article 14 de la Réglementation dans les cas où la production des livres et des dossiers commerciaux requis est incomplète, sous réserve que l'autorité pertinente informe l'autorité compétente de l'Etat partie sur le territoire duquel l'investigation doit être effectuée en donnant l'identité des agents autorisés ;
- c) spécifier l'objet et le but de l'investigation, indique la date à laquelle elle doit commencer, indiquer les pénalités prévues à l'Article 14 de la Réglementation de la concurrence et le droit de requérir la décision de l'Organe d'exécution en vertu de l'Article 11 et de faire revoir les pénalités en vertu de l'Article 17 de la Réglementation.

En outre :

- d) Les entreprises et associations d'entreprises doivent se soumettre aux investigations autorisées par l'Organe d'exécution. L'autorisation doit spécifier l'objet et le but de l'investigation, indique la date à laquelle elle doit commencer, indiquer les pénalités prévues à l'Article 16 de la Réglementation de la concurrence et le droit de requérir la décision de l'Organe d'exécution en vertu de l'Article 13 et de faire revoir les pénalités en vertu de l'Article 17 de la Réglementation de la concurrence.
- e) Les agents des autorités compétentes de l'Etat partie sur le territoire duquel l'investigation doit être effectuée devrait aider les agents de l'autorité pertinente à s'acquitter de leur mission, à la demande de cette autorité et ils doivent respecter la confidentialité et le secret des informations, comme prévu en vertu de l'Article 10(b) des présentes Directives et Procédures ;
- f) Quand une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une investigation autorisée en vertu des présentes procédures, l'Etat partie doit apporter l'assistance nécessaire aux agents autorisés par l'Organe d'exécution pour leur permettre d'effectuer leur investigation.

Article 9

Quand, en vertu de la Réglementation de la concurrence, l'Organe d'exécution doit entendre une entreprise ou une association d'entreprises, les règles de procédure suivantes s'appliquent :

- a) Avant de prendre une décision affectant négativement une entreprise ou une association d'entreprises, l'Organe d'exécution doit donner à cette entreprise ou à cette association d'entreprises la possibilité d'être entendues sur le point ou les points désapprouvés par l'Organe et les entreprises et association d'entreprises affectées en seront informées par écrit ;
- b) Les responsables des Etats parties concernés sont autorisés à assister aux auditions verbales ;
- c) Si l'Organe, de son propre chef ou sur recommandation des Etats parties concernés, l'estime nécessaire, il peut également entendre d'autres personnes physiques ou morales. Les demandes adressées à l'Organe d'exécution par ces personnes d'être entendues sont accordées quand elles manifestent un intérêt suffisant ;
- d) Avant d'être entendues verbalement, l'entreprise ou l'association d'entreprises peuvent présenter leur position sur l'objection ou les objections soulevées par écrit. Elles peuvent, dans leur commentaire écrit, énoncer tous les faits pertinents pour leur défense et joindre

les documents pertinents prouvant les faits exposés. Elles peuvent aussi proposer que l'Organe d'exécution entende des personnes pouvant corroborer ces faits ;

- e) Dans sa décision, l'Organe d'exécution ne mentionne que les objections soulevées contre les entreprises et les associations d'entreprises pour lesquelles il leur a été permis de faire connaître leur position ;
- f) L'Organe d'exécution convoque les personnes devant être entendues à se présenter à la date qu'il désigne et des copies des convocations sont envoyées aux responsables des États parties intéressés ;
- g) Les audiences sont dirigées par les personnes désignées à cet effet par l'Organe ;
- h) Les personnes convoquées peuvent soit comparaître en personne, soit se faire représenter par un représentant légal dûment autorisé et elles peuvent être assistées d'avocats dûment reconnus par leur profession dans les États respectifs de leur résidence principale ;
- i) Les audiences ne sont pas publiques. Les personnes ont entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées pour être présentes. Dans le dernier cas, les intérêts légitimes des entreprises concernant la protection de leurs secrets commerciaux doivent être respectés ;
- j) Le contenu essentiel des déclarations de chaque personne entendue sera enregistré dans le procès-verbal qui sera lu et approuvé par chaque personne. En cas de refus d'approbation, la personne en question doit néanmoins signer qu'elle a pris connaissance du procès-verbal.

Article 10

En prenant sa décision conformément à l'Article 13 de la Réglementation, l'Organe d'exécution doit respecter les règles de procédure suivantes :

- a) quand l'Organe d'exécution est d'avis qu'il y a eu infraction aux termes de l'Article 13(1) de la Réglementation, il peut rendre une décision contenant une ordonnance de cesser et de s'abstenir ;
- b) la décision doit être écrite et accompagnées de ses motivations ;
- c) la décision peut être accompagnée d'une imposition de pénalités conformément à l'Article 16 de la Réglementation ;
- d) dans le cas d'une subvention interdite en vertu de l'Article 7 de la Réglementation, l'Organe d'exécution peut, outre l'ordonnance de cesser et de s'abstenir, ordonner que les sommes versées au titre de la subvention interdites soient remboursées à l'Etat partie concerné, en totalité ou en partie ;
- e) en cas d'abus d'une exemption en vertu de l'Article 8 de la Réglementation, l'Organe d'exécution peut aussi révoquer cette exemption ;
- f) quand l'Organe d'exécution est d'avis qu'une plainte est mal fondée en doit et/ou dans les faits au sens de l'Article 13(2) de la Réglementation de la concurrence, il doit rejeter la plainte dans un décision écrite accompagnée des motifs de sa décision ;
- g) quand l'Organe d'exécution est d'avis qu'une plainte est frivole au sens de l'Article 21(g) de la Réglementation, il peut la rejeter sommairement ;
- h) l'Organe d'exécution répartit les coûts entre les parties engagées dans la procédure;

i) et, dans tous les cas, l'Organe d'exécution respecte les règles de l'Article 13(3) de la Réglementation.

Article 11

Quand l'Organe d'exécution est d'avis que des mesures conservatoires doivent être ordonnées aux termes de l'Article 14 de la Réglementation, les règles de procédure suivantes s'appliquent :

- a) en cas de preuve de comportement anticoncurrentiel par une entreprise ou une association d'entreprises, menaçant gravement l'existence d'une autre entreprise, l'Organe d'exécution peut suspendre les pratiques, les accords ou les décisions de l'ancienne entreprise ou de l'ancienne association pendant une période n'excédant pas quatre vingt dix jours, sous réserve que cette suspension ne puisse être renouvelée qu'une fois pour une durée de trente jours. Cette décision de l'Organe d'exécution doit être prise dans un délai de trente jours suivant réception de la plainte ;
- b) sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette suspension peut inclure le retrait de prix excessivement élevés ou excessivement bas appliqués par une entreprise ou une association d'entreprises impliquées et, quand des fréquences excessivement élevées ou excessivement basses ont été introduites par les entreprises concernées, l'Organe d'exécution peut les réduire ou les augmenter en conséquence.

Article 12

Quand, aux termes de l'Article 15 de la Réglementation, l'Organe d'exécution estime nécessaire de communiquer avec les Etats membres, les entreprises ou les associations d'entreprises, l'Organe d'exécution doit :

- a) conduire ces communications, de préférence par voie diplomatique ;
- b) conduire les communications avec les entreprises ou les associations d'entreprises par courrier recommandé ou tout autre moyen approprié.

Article 13

En imposant des pénalités en vertu de l'Article 16 de la Réglementation, l'Organe d'exécution doit appliquer les règles de procédure et le barème des pénalités et amendes comme indiqué ci-après :

- a) L'Organe d'exécution peut imposer des amendes aux entreprises ou aux associations d'entreprises, pas moins de cent Droits de tirage spéciaux et pas plus de cinq mille Droits de tirage spéciaux par infraction quand, par intention ou par négligence, elles fournissent des informations incorrectes ou trompeuses à l'appui d'une demande d'exemption ou de la révocation d'une exemption, quand elles introduisent une plainte frivole, quand elles donnent des informations incorrectes en réponse à une demande, quand elles ne donnent pas d'informations dans le délai fixé par l'Organe d'exécution, quand elle ne produisent pas ou produisent les livres ou les dossiers commerciaux dans le cadre d'une enquête ou quand elles refusent de se soumettre à une enquête ;
- b) l'Organe d'exécution peut imposer des aux entreprises ou aux associations d'entreprises, de pas moins de mille Droits de tirage spéciaux et de pas plus de cent mille Droits de tirage spéciaux ou une somme supérieure mais n'excédant pas 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'exercice commercial précédent de l'entreprise ou de l'association d'entreprises

participant à l'infraction quand, intentionnellement ou par négligence, elles enfreignent les Articles 4 et/ou 5 de la Réglementation, ou qu'elles ne se conforment pas à une ordonnance de cesser et de s'abstenir en vertu de l'Article 13 de la Réglementation ;

- c) le montant de l'amende doit être fixé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- d) en cas de deuxième infraction ou d'infraction subséquente de la même nature et commise par la même entreprise ou la même association d'entreprises délictueuse, l'Organe d'exécution peut doubler ou tripler une amende déjà imposée sans qu'elle ne dépasse toutefois les montants maximum indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ;
- e) L'Organe d'exécution doit périodiquement revoir le barème des pénalités et des amendes.

PLANNING

Formulaire A

Demande d'exemption :

Par l'Organe d'exécution

En vertu de l'Article 8(1) de la Réglementation de la concurrence concernant la concurrence dans les services du transport aérien

Identité des parties :

1. Identité du demandeur

Nom complet et adresse, numéros de téléphone, de télex et de fax, brève description de l'entreprise/des entreprises ou de l'association/des associations d'entreprises soumettant la demande

2. Identité des autres parties

Nom complet, adresse et brève description des autres parties à l'accord, à la décision ou à la pratique (ci-après « les arrangements »)

Objet de la demande :

Le demandeur/les demandeurs indiquent pour combien de temps est demandée l'exemption. La durée maximum est de cinq ans

Description complète des arrangements :

Le demandeur doit donner des détails sur les arrangements, notamment les détails financiers (qui jouissent du secret professionnel en vertu Article 19 de la Réglementation) (se servir, si nécessaire, des annexes à la demande)

Motifs de la demande d'exemption :

Le demandeur doit indiquer pourquoi l'exemption demandée est justifiée, en fait et en droit (se servir, si nécessaire, des annexes à la demande). Le demandeur doit, en particulier, commenter les effets de l'exemption demandée sur la concurrence sur les marchés géographiques concernés (itinéraires aériens) et sur les marchés des produits (transport aérien par rapport aux autres modes de transport)

Note aux demandeurs :

- (a) Copier la présente demande signée et ses annexes qui seront envoyées aux autorités compétentes des Etats parties conformément à l'Article 8(3) de la Réglementation de la concurrence;
- (b) Les demandeurs recevront un accusé de réception de la demande, accompagné du texte de la Réglementation, des dispositions de mise en œuvre et des règles de procédure ;
- (c) L'Autorité conjointe chargée de la concurrence pourra demander aux demandeurs des informations complémentaires (qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'Article 19 de la Réglementation) et fixer un délai pour la communication de ces informations ;
- (d) Les demandeurs devraient avoir conscience que la fourniture d'informations tardives, incorrectes ou fallacieuses peut entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu de l'Article 16 de la Réglementation ;
- (e) Quand l'Autorité conjointe chargée de la concurrence, sur la base des preuves écrites, est d'avis qu'une exemption devrait être accordée, elle peut l'accorder par écrit pour une période ne dépassant pas cinq ans, soit de manière inconditionnelle, soit sous réserve de certaines conditions ;
- (f) Quand l'Autorité conjointe chargée de la concurrence penche pour un rejet de la demande, elle en informe les demandeurs qui ont encore droit à se faire entendre en vertu de l'Article 12 de la Réglementation ;
- (g) Quand l'Autorité conjointe chargée de la concurrence rejette la demande, elle en indique les motifs par écrit ;
- (h) Une exemption accordée peut être révoquée pour les raisons énoncées dans les dispositions de mise en œuvre citées au paragraphe (b) ci-dessus.

Lieu et date :

Signature(s) :

Formulaire B

Plainte :

A l'Organe d'exécution

En vertu de l'Article 10 de la Réglementation de la concurrence concernant la concurrence dans les services du transport aérien

Identité des plaignants :

Nom complet et adresse, numéros de téléphone, de télex et de fax du plaignant ou des plaignants

Objet de la plainte :

Les plaignants indiquent les pratiques, les accords, les décisions, les abus de position dominante ou les abus d'exemption qu'ils contestent

Objet de la plainte :

Les plaignants indiquent contre quelle entreprise ou association d'entreprises est introduite la plainte

Recours recherché(s) :

Les plaignants indiquent quel(s) recours ils recherchent en vertu de l'Article 13 (ordonnances de cesser et de s'abstenir) et/ou de l'Article 16 (pénalités)

Description détaillée des faits :

Les plaignants doivent décrire les faits ayant abouti à la plainte, notamment les détails financiers (qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'Article 19 de la Réglementation) (se servir, si nécessaire, des annexes à la plainte)

Motifs de la plainte :

Les plaignants indiquent pourquoi la plainte est justifiée, en fait et en droit (se servir, si nécessaire, des annexes à la plainte). Les plaignants doivent, en particulier, commenter les effets de la pratique, de l'accord, de la décision, de l'abus de position dominante ou de l'abus d'exemption contestés sur la concurrence sur les marchés géographiques concernés (itinéraires aériens) et sur les marchés des produits (transport aérien par rapport aux autres modes de transport)

Note aux demandeurs :

(a) Copier la présente demande signée et ses annexes qui seront envoyées aux autorités compétentes des Etats parties conformément à l'Article 10(3) de la Réglementation de la concurrence ;

(b) Les demandeurs recevront un accusé de réception de la demande, accompagné du texte de la Réglementation, des dispositions de mise en œuvre et des règles de procédure ; L'Organe d'exécution informera le plaignant de sa décision dans un délai de quatre vingt dix jours ou le conseillera sur d'autres procédures à suivre ;

(c) L'Autorité conjointe chargée de la concurrence pourra demander aux plaignants des informations complémentaires (qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'Article 19 de la Réglementation) et fixer un délai pour la communication de ces informations ;

(d) Les plaignants devraient avoir conscience que la fourniture d'informations tardives, incorrectes ou fallacieuses peut entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu de l'Article 16 de la Réglementation ;

(e) L'entreprise (ou l'association d'entreprise) contre laquelle une plainte a été introduite peut est autorisée à se faire entendre en vertu de l'Article 12 de la Réglementation;

(f) L'Organe d'exécution doit s'efforcer de rendre une décision sur la plainte en vertu de l'Article 13 de la Réglementation (ordonnances de cesser et de s'abstenir) et/ou de l'Article 16 de la Réglementation (pénalités) dans un délai de trente jours suivant réception de la plainte ;

(g) Il est rappelé aux plaignants que les plaintes frivoles sont interdites et peuvent entraîner une amende en vertu de la Réglementation et de ses dispositions de mise en œuvre.

Lieu et date :

Signature(s) :

1.3 Annexe 4: Réglementation sur la protection des consommateurs

<p style="text-align: center;">PROJET DE L'ANNEXE 7 DE LA DECISION DE YAMOISSOUKRO: Réglementation de la protection des consommateurs</p>
--

Contenu

Préambule

- Article 1 - Citation
- Article 2 - Définitions
- Article 3 – Champ d’application de la Réglementation
- Article 4 – Objectifs et principes

PREMIERE PARTIE – PERTES DES CONSOMMATEURS

- Article 5 – Interruption des services

DEUXIEME PARTIE - INTERDICTIONS

- Article 6 - Interdictions : Pratiques déloyales et trompeuses
- Article 7 - Obligations des fournisseurs de services

TROISIEME PARTIE - OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

- Article 8 - Maintien d’une couverture adéquate d’assurance de responsabilité civile
- Article 9 - Non-discrimination
- Article 10 – Contact téléphonique et par e-mail
- Article 11 – Informations au consommateur
- Article 12 – Procédures des plaintes
- Article 13 – Dépôt (classement) des informations avancées sur les vols et les passagers
- Article 14 - Conformité aux régimes de responsabilité en vertu de la Convention de Varsovie
- Article 15 – Refus d’embarquement
- Article 16 -Retards
- Article 17 – Annulation de vol
- Article 18 - Déclassement
- Article 19 –Agents de voyage et voyagistes tout compris (package)
- Article 20 – Exploitants d’aéroport

QUATRIEME PARTIE – DROITS DU CONSOMMATEUR

- Article 21 – Droit au remboursement
- Article 22 – Droit d’être réacheminé
- Article 23 – Droit à une indemnisation

CINQUIEME PARTIE - ADMINISTRATION

Article 24 – Procédures administratives

Article 25 – Investigation (enquêtes)

Article 26 - Détermination des plaintes

Article 27 - Pénalités

SIXIEME PARTIE - DIVERS

Article 28 – Devoir de diligence

Article 29 – Droit de recours des fournisseurs de services

Article 30 – Revue de l'Organe d'exécution

Article 31 – Entrée en vigueur

Projet

Règles communes sur la protection des consommateurs

Préambule

Nous, Ministres africains du transport, réunis à Malabo, République de Guinée Equatoriale, du 7 au 11 avril 2014, à l'occasion de la première réunion du sous comité du Comité Technique Spécialisé (CTS) No.4 sur les Transports, les Infrastructures Transcontinental et Interrégionales, l'Energie et le Tourisme sur le thème : Accélération de l'exécution du programme de transport pour faciliter la croissance économique de l'Afrique;

Considérant l'Article 9.6 de la Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique (la Décision de Yamoussoukro), adoptée par le Conseil le (date) sous la référence CM/2178 (LXX11), telle qu'approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, sous la référence AHG/OAU/AEC/Dec.1(IV) et entrée en vigueur le 12 août 2000 ;

Rappelant que les Ministres africains chargés du transport aérien, réunis à Sun City, Afrique du Sud, les 18 et 19 mai 2005, exprimant leurs graves préoccupations devant le retard démesuré enregistré dans la mise en œuvre de Décision et prenant note des progrès enregistrés par certains Etats à cet égard, demandons des mesures garantissant une mise en œuvre effective, notamment l'établissement de l'Organe d'exécution du transport aérien africain (Organe d'exécution) prévu dans la Décision de Yamoussoukro sous les auspices de l'Union africaine ;

Observant qu'il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit des compagnies aériennes à fonctionner efficacement sur un marché libéralisé et de plus en plus compétitif et, d'autre part, le droit du consommateur d'être assuré d'une protection et d'informations suffisantes sur ses droits ;

Reconnaissant la nécessité d'assister les voyageurs pendant le temps gagné par le passager légitime (non-ciblé) pendant l'accomplissement de ses formalités d'arrivée normales et en renforçant ainsi la qualité du voyage ;

Notant que les passagers subissent des retards considérables, des surévaluations, des annulations de vol et qu'ils vivent souvent dans l'incertitude ;

Conscients que l'environnement de plus en plus libéralisé nécessite la protection des clients sur le continent africain ;

AVONS ADOPTE LA PRESENTE REGLEMENTATION :

Article 1 - Citation

La présente réglementation sera connue sous l'appellation de « Règles communes du Conseil exécutif sur la protection des consommateurs, l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale au transport aérien africain et la responsabilité des fournisseurs de services dans les services de transport aérien de passagers ».

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Réglementation, les expressions ci-après ont les significations suivantes

"Aéroport" signifie une superficie de terre spécialement adaptée à l'atterrissage, au décollage et aux manœuvres des aéronefs, y compris les installations auxiliaires que ces opérations pourraient associer aux exigences du trafic des aéronefs et des services tels que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

"Compagnies aériennes" à moins que le contexte ne l'exige autrement, signifie les compagnies éligibles, les compagnies africaines non-éligibles et les compagnies aériennes non-africaines telles que définies dans la présente Réglementation

"Consommateur" signifie la personne qui prend ou convient de prendre le *package* ("le contractant principal/maître d'œuvre"), toute personne pour le compte de laquelle le contractant principal convient d'acheter le *package* ("les autres bénéficiaires") ou toute autre personne à qui le contractant principal ou l'un des autres bénéficiaires transfère le *package* ("le bénéficiaire du transfert/ cessionnaire") ;

"Organisme de protection du consommateur" signifie l'institution ou l'organisation autorisée en vertu de la présente Réglementation à réglementer la protection des consommateurs selon les termes de la Décision de Yamoussoukro, par les communautés économiques régionales ou par les Etats parties

"Compagnie aérienne éligible" signifie une compagnie aérienne dûment autorisée par un Etat partie et certifiée être une compagnie aérienne autorisée à fonctionner en vertu des termes de la Décision de Yamoussoukro et exploitant effectivement le vol en question en vertu de la présente Réglementation.

"Services d'escale" signifie les services fournis aux compagnies aériennes dans les aéroports et comprend les sous-catégories suivantes :

Traitement des passagers comprend tout type d'informations et d'assistance, notamment celles fournies aux passagers à l'arrivée, au départ, en correspondance ou en transit, la vérification des billets et des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur acheminement vers la zone de tri des bagages.

Manutention des bagages comprend la manutention des bagages dans la zone de tri, leur tri, leur préparation au départ, leur chargement et leur déchargement des appareils destinés à les transporter des aéronefs à la zone de tri et vice versa, ainsi que le transport des bagages de la zone de tri à la zone de récupération.

Manutention du fret comprend le traitement des exportations, de la correspondance et des importations de fret, le traitement des documents y relatifs, les procédures de douane et la mise en œuvre des procédures de sécurité convenues entre les parties ou requises par les circonstances.

Manutention du courrier comprend la manutention physique du courrier entrant et sortant, le traitement des documents y relatifs et la mise en œuvre des procédures de sécurité convenues entre les parties ou requises par les circonstances.

Manutention d'escale comprend le guidage des aéronefs au sol à l'arrivée et au départ ; l'assistance au chargement des aéronefs et l'offre de dispositifs appropriés ; la communication entre les aéronefs et les fournisseurs de services sur les aires de stationnement ; le chargement et le déchargement des aéronefs, notamment l'offre et l'exploitation de moyens appropriés, ainsi que le transport des équipages et des passagers entre les aéronefs et le terminal et le transport des bagages entre les aéronefs et le terminal ; l'offre et l'exploitation d'unités appropriées pour le démarrage des moteurs ; le déplacement des aéronefs à l'arrivée et au départ ainsi que le chargement et le déchargement de la nourriture et des boissons à l'intérieur des aéronefs.

Services avions comprend le nettoyage extérieur et intérieur des aéronefs et les services de nettoyage des toilettes et l'approvisionnement en eau ; le réarrangement de la cabine avec des équipements de cabine adéquats, le stockage de ces équipements.

Manutention de carburant et d'hydrocarbures comprend l'organisation et l'exécution des opérations d'avitaillement et de ravitaillement, y compris le stockage du carburant/combustible s'il est adjacent à l'aéroport et le contrôle de la qualité et de la

quantité des livraisons de carburant ainsi que le remplissage de carburant/combustible et d'autres fluides.

Entretien des aéronefs comprend les services de routine prestés avant le vol ; les services spéciaux requis par la compagnie aérienne ; la fourniture et l'administration de pièces de rechange et des équipements appropriés ; la demande ou la réservation d'un espace parking et/hangar approprié.

Opérations aériennes et administration des équipages comprend la préparation du vol à l'aéroport de départ ou tout autre point ; assistance en vol, y compris la redistribution si nécessaire ; les activités postérieures au vol et l'administration des équipages.

Transport au sol comprend l'organisation et l'exécution du transport des équipages, des passagers, des bagages, du fret et du courrier entre les différents terminaux du même aéroport mais à l'exclusion du même transport entre l'aéronef et un autre point dans le périmètre du même aéroport et de tout transport spécial qui serait demandé par la compagnie aérienne.

Services restauration comprend la liaison avec les fournisseurs et la direction administrative ; la conservation de la nourriture et des boissons et des équipements nécessaires à leur préparation ; le nettoyage de ces équipements, leur préparation et leur livraison ainsi que les disponibilités de bar et alimentaires.

"Licence" signifie une licence valide accordée à une compagnie aérienne, un agent de voyage, un tout opérateur par l'Autorité de l'Aviation civile ou son équivalent en vertu d'une réglementation valide des Etats parties.

"Compagnie aérienne africaine non-éligible" signifie une compagnie aérienne dûment autorisée par un Etat partie à exploiter des itinéraires internationaux mais qui n'a pas été certifiée compagnie aérienne éligible pour fonctionner en vertu des termes de la Décision de Yamoussoukro et exploitant effectivement le vol en question en vertu de la présente Réglementation.

"Compagnie aérienne non-africaine" signifie une compagnie aérienne autorisée par un Etat partie tiers et autorisée par un Etat partie à charger et décharger des passagers, des marchandises et du courrier sur le territoire d'au moins un des Etats parties et exploitant effectivement le vol en question en vertu de la présente Réglementation.

"Etat partie" signifie chaque Etat africain signataire du Traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, bien que n'étant par partie audit traité, a déclaré par écrit son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro

Article 3 – Champ d'application de la Réglementation

1) La présente Réglementation s'applique à la mise en œuvre de l'Article 9.6 de la Décision de Yamoussoukro.

2) Elle prescrit les droits des passagers en provenance ou à destination du territoire d'un Etat partie et énonce des responsabilités des compagnies aériennes et des autres fournisseurs de services.

3) La présente Réglementation ne s'applique pas aux passagers voyageant gratuitement ou à un tarif réduit non disponible directement ou indirectement au public. En revanche, elle s'applique aux passagers munis de billets émis en vertu d'un programme pour grands voyageurs ou de tout autre programme commercial d'une compagnie aérienne ou d'un tour opérateur.

Article 4 – Objectifs et principes

La présente Réglementation a pour objectif de protéger le consommateur de services de transport aérien offerts sur le territoire des États parties à la Décision de Yamoussoukro contre tout traitement inéquitable dans l'offre de services et l'insuffisance ou l'inadéquation des informations sur les services fournis pouvant entraîner un mauvais traitement.

PREMIERE PARTIE

PERTES DES CONSOMMATEURS

Article 5 – Interruption des services

(1) Aucune compagnie aérienne, aucune agence de voyage, aucun groupeur, aucun promoteur de voyage organisé ne peut accepter un paiement pour prendre des passagers, du courrier et des marchandises du territoire d'un Etat partie vers un autre Etat partie ou du territoire d'un État non partie au Traité d'Abuja s'il n'est pas assuré pour honorer l'intégralité des contrats avec les consommateurs en cas d'interruption des services.

(2) L'Organe d'exécution établit un cadre d'atténuation des pertes subies par les consommateurs par suite d'interruption des services par des compagnies aériennes, des agents de voyage, des groupeurs et des fournisseurs de voyages organisés.

(3) Une compagnie aérienne, un agent de voyage, un promoteur de voyages organisés, tout autre individu ou toute autre organisation peuvent ne pas être autorisés à accepter le paiement d'un consommateur pour un service de transport aérien, un circuit ou une composante de circuit s'ils n'ont pas une assurance valide comme exigé par l'Article 6.7 de la Décision de Yamoussoukro.

DEUXIEME PARTIE

INTERDICTIONS

Article 6 - Interdictions : Pratiques déloyales et trompeuses

(1) A l'initiative de l'Organe d'exécution, d'une Autorité régionale en charge de la DY, d'un Etat membre (ci-après Organisme de protection des consommateurs) ou sur plainte d'un consommateur, d'une association ou d'associations de consommateurs, d'une compagnie aérienne éligible, d'une compagnie aérienne africaine non-éligible, d'une compagnie aérienne non-africaine ou d'un agent de billets aériens et si l'Organe d'exécution, l'Autorité régionale en charge de la DY ou l'Etat membre considèrent qu'il est de l'intérêt public, ils peuvent enquêter et décider si une compagnie aérienne éligible, une compagnie aérienne africaine non-éligible, une compagnie aérienne non-africaine ou un billettiste (agent de billets) se sont livrés ou se livrent à des pratiques trompeuses dans le transport aérien ou dans la vente de transport aérien.

Si l'Organisme de protection des consommateurs en question, après en avoir été informé et avoir eu l'opportunité d'organiser une audience, juge qu'une compagnie aérienne ou un billettiste se livrent à des pratiques déloyales ou trompeuses, il ordonne à la compagnie aérienne ou au billettiste de mettre un terme à ces pratiques ou à ces méthodes.

En exécutant le présent Article à l'encontre une compagnie aérienne éligible, l'Organisme de

protection des consommateurs peut choisir d'appliquer l'Article 4 (1) de la [Projet de Réglementation sur la concurrence].

(2) Sous réserve du pouvoir de surveillance de l'Organisme de protection des consommateurs, les pratiques suivantes sont déloyales de nature et en violation du paragraphe 1 de la présente disposition :

a) Publicité trompeuse

- i. Sont considérées comme de la publicité trompeuse les pratiques suivantes : pratique de marketing déloyale et trompeuse de vente de transport aérien programmée dans un pays, à destination ou en provenance d'un pays d'Afrique, d'un circuit (combinaison de transport aérien et de chambres d'hôtel ou de croisière), de composante de circuit (séjour hôtelier) comprenant un transport aérien dans un Etat partie, à destination ou en provenance d'un Etat partie en augmentant le prix de ce transport aérien, de ce circuit ou de cette composante de circuit à un consommateur, comprenant mais sans s'y limiter une augmentation du prix du siège, une augmentation du prix du transport des bagages des passagers ou une augmentation du supplément carburant applicable, une fois que le consommateur a acheté le transport aérien, sauf en cas d'augmentation d'une taxe ou d'un droit imposé par le gouvernement. Un achat est réputé avoir été conclu quand l'intégralité du montant convenu a été payée par le consommateur.
- ii. Aucune compagnie aérienne ou agent de voyage ne peut facturer ou collecter des coûts supplémentaires (taxes, commissions, frais de courtage, coûts administratifs ou tout autre coût) auprès des passagers qui n'ont pas été expressément publiés, affichés dans les documents commerciaux ou expressément communiqués au consommateur lors de sa demande initiale.

b) Obligation de divulgation d'informations imposée aux vendeurs de billets d'avion

Quand une compagnie aérienne éligible, une compagnie aérienne africaine non-éligible, une compagnie aérienne non-africaine ou un billettiste aérien ne révèlent pas, oralement dans le cadre d'une communication verbale, par écrit ou par communication électronique avant l'achat d'un billet :

- i. (A) le nom du transporteur aérien assurant le transport aérien ; et
- ii. (B) et, si le vol comprend plus d'un segment de vol, le nom de chaque transporteur aérien assurant le transport aérien sur chacun de ces segments de vol.

c) Offres sur Internet

Dans le cas d'une offre de vente de billets, telle que décrite à la sous-section (I) sur un site Web Internet, la divulgation des informations requises au paragraphe (1) se fait sur le premier affichage du site Web, suivant la recherche d'un itinéraire demandé dans un format facilement visible pour les visiteurs.

- d) Si une compagnie aérienne persiste à refuser l'embarquement à des passagers indépendamment de leur volonté sans demander de volontaires ou, quand il le lui est demandé, n'accorde pas un délai raisonnable aux passagers pour se porter volontaires ou qu'elle persiste à ne pas payer le montant accepté d'indemnisation, il s'agit d'une pratique déloyale et trompeuse.

- e) Il s'agit d'une pratique déloyale et trompeuse quand une compagnie aérienne persiste à refuser aux passagers enregistrés leur droit à occuper un siège dans la classe qu'ils ont payée et/ou qui leur a été attribué lors de l'enregistrement par suite de l'imposition d'une politique de « *free seating* » (libre occupation des sièges).
- f) L'Organisme de protection des consommateurs assure le suivi des termes, des conditions et du degré de conformité par les compagnies aériennes de leurs obligations en vertu de la Convention de Varsovie applicable dans tout Etat membre. Quand il est observé qu'une pratique, une conduite, une politique ou une procédure adoptée par une compagnie aérienne ne répondent plus aux obligations requises, y compris mais sans s'y limiter celles consistant à contraindre les consommateurs à accepter des régimes d'indemnisation inférieurs à ceux auxquels ils ont droit, à imposer des charges supplémentaires calculées de manière à ou susceptible de contrarier leurs efforts pour obtenir une indemnisation ou quand l'indemnisation, bien que payée, est versée dans de tels termes et conditions qu'ils annulent l'intérêt de cette indemnisation. Ces pratiques sont considérées déloyales et trompeuses.
- g) La non-obtention et le non-maintien à tout moment, par une compagnie aérienne éligible, de la couverture d'assurance requise sont considérés constituer une pratique déloyale et trompeuse. L'Organisme de protection des consommateurs peut exiger que lui soient soumis les détails du tableau des montants d'assurance et ses amendements éventuels.
- h) Un vol chroniquement en retard est considéré représenter une pratique déloyale et trompeuse. Les vols sont considérés être chroniquement retardés par une compagnie aérienne quand ce retard se produit au moins [X] (30) fois au cours d'un trimestre calendaire avec plus de 15 minutes de retard ou qu'il est annulé plus de [xx] 70 pour cent des fois au cours de ce trimestre.

Article 7 - Obligations des fournisseurs de services

La présente section énonce les obligations générales et spécifiques des fournisseurs de services directs aux passagers : compagnies aériennes, tour opérateurs (voyagistes), groupeurs, agents de voyage, exploitants d'aéroports et agences de services d'escale, à titre ou non d'agents d'un seul fournisseur.

TROISIEME PARTIE OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Obligations générales

Article 8 - Maintien d'une couverture adéquate d'assurance de responsabilité civile

- (1) Chaque fournisseur de services doit à tout moment être pourvu d'une couverture d'assurance comme l'imposent les lois de l'Etat partie dans lequel il opère, comprenant mais sans s'y limiter une assurance responsabilité civile, et il doit afficher visiblement le tableau des montants ou le certificat d'assurance à la réception pour qu'ils puissent être vus ou accessibles aux passagers se rendant dans ses locaux.
- (2) Quand il le lui est demandé par les agents publics inspectant la compagnie aérienne en vertu de l'Article 19 de la Règlementation du Conseil exécutif relative aux pouvoirs et aux fonctions de l'Organe d'exécution, le fournisseur de service doit prouver son respect du

présent Article en remettant aux agents un dépôt de certificat d'assurance ou toute autre preuve d'une assurance valide auprès d'une compagnie d'assurance en responsabilité civile.

(3) Le Conseil exécutif peut, sur une proposition de l'Organe d'exécution approuvée par le Conseil des Ministres du transport aérien en Afrique, adopter des règles en matière d'assurance destinées à bénéficier au consommateur final.

Article 9 - Non-discrimination

(1) Dans le champ d'application de la présente Réglementation et sans préjudice pour les dispositions particulières qui y sont contenues, toute discrimination au motif de nationalité, race, sexe, âge, couleur, croyance, aptitude physique ou stature physique doit être interdite.

(2) Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l'Organe d'exécution et après adoption par le Conseil des Ministres du transport aérien et consultation avec le Parlement africain, adopter des règles destinées à interdire cette discrimination.

Article 10 – Contact téléphonique et par e-mail

(1) Les compagnies aériennes, les tour opérateurs, les groupeurs et les agents sont tenus à tout moment d'obtenir et de conserver un numéro de téléphone ou une adresse e-mail du passager ou, dans le cas d'un groupe, du chef de groupe ou de la personne responsable de la réservation ou du paiement de la réservation et, quand il y a plus d'un mode de communication, d'obtenir de la personne concernée le mode préféré de communication en cas d'urgence.

(2) Sous réserve des règles sur la protection des données, applicables sur le territoire des Etats parties, les coordonnées des contacts, telles que le numéro de téléphone, le fax ou l'adresse e-mail, obtenues serviront exclusivement à contacter le passager pour réarranger un vol, l'informer de tout retard éventuel, organiser des moyens de transport alternatifs ou transmettre des informations essentielles concernant le vol en question.

(3) Quand un passager n'est pas en mesure de donner un numéro de téléphone ou une adresse e-mail sur une destination, la compagnie aérienne lui communique un numéro de téléphone sur lequel le bureau local de la destination en question peut être joint, la langue dans laquelle il peut contacter le bureau local et les heures d'ouverture de ce bureau. Quand ces informations sont disponibles sur le site Web de la compagnie aérienne, il suffit qu'il y soit fait référence sur le billet ou sur le site Web, au comptoir d'enregistrement de l'aéroport, à bord de chaque vol, à l'aéroport de destination ou sur un dépliant mis à la disposition de chaque passager. En appliquant cette disposition, la compagnie aérienne doit accorder une attention particulière aux barrières linguistiques sur le territoire des Etats parties et à la difficulté qu'un passager particulier pourrait avoir à lire dans une langue particulière.

(4) Les fournisseurs de service concernés doivent veiller à utiliser le mode de contact préféré de chaque passager dans les cas d'annulations anticipées, de surréservation, sauf que, quand la notification est inférieure à [12] heures du départ du vol en question et à moins que le passager ait confirmé qu'il peut récupérer ses mails sur un appareil mobile, cet avis doit être communiqué par téléphone ou par SMS.

(5) Il revient au fournisseur de services en question la charge de prouver si les coordonnées préférées d'un passager ont été obtenues et quand elles ont été utilisées pour contacter ce passager ou bien si des moyens alternatifs de communication ont été indiqués et dans quelles circonstances.

Article 11 – Informations au consommateur

(1) L'agent de voyage, la compagnie aérienne, le tour opérateur et l'agent de service d'escale sont tenus, au moment de l'achat du billet et de l'enregistrement du passager, de l'informer dans une langue qu'il comprend de ses droits dans les situations suivantes:

- a. être informé dans sa propre langue de son obligation de fournir un moyen de communication en cas d'urgence ;
- b. être informé au moins 12 heures avant le vol de toute annulation prévue ou de longs retards anticipés ;
- c. être informé des obligations de la compagnie aérienne en cas de refus d'embarquement, de libre occupation des sièges, d'annulation de vol, en particulier eu égard aux solutions alternatives et aux indemnisations] ;
- d. demander les documents, les politiques et procédures d'assurance, d'indemnisation et d'assistance ainsi que la procédure de plaintes conformément à la présente Réglementation ;
- e. s'il est illettré et/ou déficient visuel et/ou déficient physique, les moyens alternatifs appropriés de communication ;
- f. Toute autre information que l'Organisme de protection des consommateurs pourrait exiger voir indiquée au passager en vertu de la présente disposition.

(2) Les compagnies aériennes, les agents de voyage, les tour-opérateurs, les agents de manutention du fret doivent visiblement afficher les informations dans leurs locaux, sur leurs sites Web, les documents et les brochures de marketing indiquant les droits du consommateur eu égard aux services spécifiques qui lui sont fournis.

(3) Les informations affichées en vertu des termes du sous-paragraphe 2 du présent Article doivent comprendre (a) la mission de l'institution concernant spécifiquement le service du consommateur, (b) le droit du client à des informations spécifiques concernant les services fournis par l'institution (c) le droit de se plaindre de l'institution en cas de non-fourniture par le fournisseur de services en question des normes minima de services, (d) les procédures de plainte indiquant l'organisme auprès duquel introduire la plainte et e) le droit à une réparation spécifique comprenant mais sans s'y limiter une indemnisation telle que prescrite dans la présente Réglementation et ses annexes.

Article 12 – Procédures des plaintes

Les fournisseurs de service doivent tous avoir un bureau des relations avec les clients, en particulier dans chaque aéroport où ils interviennent et désigner un agent chargé de gérer ce bureau pour recevoir, résoudre et canaliser les plaintes vers leur bureau principal et assurer la liaison avec l'Autorité de l'Aviation civile de l'Etat partie si nécessaire.

Article 13 – Dépôt des informations avancées sur les vols et les passagers

(1) Les compagnies aériennes doivent transmettre avant l'arrivée sur le territoire d'un Etat partie, les informations sur chaque vol et sur chaque passager transporté à bord vers un aéroport de cet Etat partie que le passager en question ait ou non l'intention d'entrer dans ce pays.

(2) Les informations données à l'avance sur le vol et les passagers qui sont fournies conformément à la législation nationale de chaque Etat parties doivent être transmises au destinataire autorisé mentionné à l'Annexe de la présente Réglementation et contenir au moins l'ensemble d'informations standard mentionné aux rubriques 1 et 2 du Planning 1. Les Etats parties demandant d'autres informations énumérées à la rubrique 3 du Planning 1 doivent soumettre une liste spécifique de leurs besoins à la compagnie aérienne.

(3) L'Organe d'exécution assure la liaison avec les Etats parties pour déterminer le niveau de respect de la présente Réglementation et proposer d'autres mesures au Sous-Comité sur le Transport du Comité Technique Spécialisé (CTS) No.4 sur les Transports, les Infrastructures Transcontinentales et Interrégionales, l'Energie et le Tourisme. Les Etats parties peuvent soumettre à l'Organe d'exécution des plaintes formelles contre une compagnie aérienne qui persiste à ne pas fournir les informations requises à l'avance.

(4) Sans préjudice pour le paragraphe 3 du présent Article, l'Organe d'exécution procède à un examen approfondi dans les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la présente Réglementation, y compris sans s'y limiter à la nécessité d'une administration continentale ou régionale des données.

Article 14 - Conformité aux régimes de responsabilité en vertu de la Convention de Varsovie

Les compagnies aériennes doivent se conformer strictement aux exigences de responsabilité de la Convention de Varsovie en matière d'indemnisation telles qu'applicables à chaque passager et ne pas imposer de termes et conditions onéreux au passager ou autrement appliquer des politiques et des procédures ou des exigences aux consommateurs telles que calculées ou pouvant être interprétées comme limitant ou ayant l'effet de limiter les responsabilités applicables.

Article 15 – Refus d'embarquement

(1) En sur-réservant un vol, une compagnie aérienne se sert des outils intelligents d'analyse du marché pour s'aider à analyser les schémas habituels de chargement qui pourraient entraîner une survente de certains vols mais elle doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'envoi de SMS aux passagers ou l'offre de systèmes d'embarquement en ligne.

(2) Quand, en utilisant les systèmes de pré-embarquement, une compagnie aérienne s'attend raisonnablement à en refuser sur un vol, elle doit (quand ce fait peut être établi plus de six heures avant le vol, contacter les passagers par téléphone, SMS ou e-mail quand ces passagers ont accepté de recevoir des e-mails en mode de communications d'urgence) d'abord appeler les passagers pour identifier des volontaires disposés à renoncer à leur réservation en échange d'avantages dans des conditions devant être convenues entre le passager concerné et la compagnie aérienne mais en aucun cas inférieures au plan d'indemnisation appliqué dans l'**Article 23** de la présente Réglementation. A cet égard, les compagnies aériennes doivent accorder une attention particulière aux passagers se trouvant loin de l'aéroport de départ comme mesure de prévention de difficultés inutiles en cas d'annulation et, à cet effet, compiler toutes les informations sur l'endroit du territoire d'où ces passagers doivent probablement partir.

(3) Dans le cas d'une compagnie aérienne ayant à refuser l'embarquement à l'enregistrement ou le jour du vol, la compagnie aérienne peut adresser des demandes discrètes pour identifier des volontaires sous réserve que ces volontaires soient informés de leurs droits tels qu'énoncés à l'Article (6 (iv) ci-dessus en vertu de leur droit à l'information).

(4) Si le nombre de volontaires est insuffisant, la compagnie aérienne peut alors refuser l'embarquement à des passagers contre leur volonté selon les conditions suivantes :

- a) que le plus petit nombre possible de personnes ayant un espace réservé confirmé sur ce vol se voient refuser d'embarquer contre leur volonté ;
- b) que les passagers soient indemnisés conformément au régime d'indemnisation qui ne peut être inférieur au régime d'indemnisation appliqué dans **l'Article 23** de la présente Réglementation.

Article 16 - Retards

Quand une compagnie aérienne s'attend à ce qu'un vol soit retardé au-delà de son heure de départ prévue :

- a. de deux à quatre heures, la compagnie aérienne doit :
 - i. informer les passagers toutes les 45 minutes du premier moment où ils devraient partir, des raisons spécifiques du retard et, quand le vol est supposé durer moins de 3 heures, les informer de leur droit de reprogrammer leur vol sans encourir de pénalités et de voyager à un moment convenu sur le même itinéraire sur un vol exploité par la même compagnie aérienne ;
 - ii. offrir des rafraichissements : eau, boissons gazeuses, confiseries ou snacks ;
 - iii. les autoriser à passer deux appels téléphoniques internationaux, SMS ou e-mails
 - iv. veiller à ce qu'une annonce soit faite à leur aéroport d'arrivée sur le nouvel horaire d'arrivée estimé.
- b. de quatre heures et davantage, la compagnie aérienne doit :
 - i. informer les passagers toutes les 45 minutes du premier moment où ils devraient partir, des raisons spécifiques du retard et, quand le vol est supposé durer moins de 2 heures, les informer de leur droit de reprogrammer leur vol sans encourir de pénalités et de voyager à un moment convenu sur le même itinéraire d'un vol exploité par la même compagnie aérienne ;
 - ii. offrir des rafraichissements : eau, boissons gazeuses, confiseries ou snacks ;
 - iii. un repas ;
 - iv. une chambre d'hôtel ;
 - v. les autoriser à passer deux appels téléphoniques internationaux, SMS ou e-mails
 - vi. le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement (hôtel ou autre hébergement) ;
 - vii. veiller à ce qu'une annonce soit faite à leur aéroport d'arrivée sur le nouvel horaire d'arrivée estimé.
- c. quand le moment raisonnablement prévu de départ se situe au moins six heures après l'horaire de départ précédemment annoncé, la compagnie aérienne doit :
 - i. informer les passagers de leur droit à un remboursement immédiat du coût intégral de leur billet au prix auquel il a été acheté pour la partie ou les parties du voyage non

- effectuées, pour la partie ou les parties déjà effectuées si le vol n'a plus de raison d'être par rapport au plan de voyage initial des passagers ainsi que, le cas échéant, pour le vol de retour au point initial de départ à la plus prochaine convenance ;
- ii. le réacheminement, dans des conditions de transport comparables, vers leur destination finale à la plus prochaine convenance ;
 - iii. le réacheminement dans des conditions de transport comparables jusqu'à leur destination finale à la convenance des passagers, sous réserve de la disponibilité de sièges.
- d. en appliquant cette disposition, les termes supplémentaires suivants doivent s'appliquer quand des arrangements sont arrêtés conformément aux paragraphes a à c ci-dessus :
- i. Dans les cas où un passager choisit de reprogrammer un vol en vertu du paragraphe a (1) ou b(1) ci-dessus, la compagnie aérienne s'assure de la disponibilité de sièges sur le vol que demande le passager.
 - ii. Quand une compagnie aérienne offre à un passager un vol vers un aéroport autre que celui pour lequel une réservation avait été faite, le transporteur aérien exploitant le vol doit prendre en charge le transfert du passager depuis cet aéroport alternatif soit jusqu'à celui pour lequel la réservation avait été faite, soit vers une autre destination proche convenue avec le passager.
 - iii. La compagnie doit, à tout moment, accorder la priorité aux besoins des personnes ayant une mobilité réduite et de leurs accompagnants ainsi qu'aux besoins des mineurs non-accompagnés.

Article 17 – Annulation de vol

- (1) En cas d'annulation de vol,
- a) Quand la décision d'annuler le vol est prise moins de 24 heures avant le départ prévu du vol en question et que les passagers sont informés à l'aéroport ou quand les passagers sur un vol en correspondance peuvent avoir déjà accompli la partie antérieure de leur vol des heures avant la décision d'annulation et peuvent n'en être informés qu'à leur arrivée à l'aéroport, la compagnie aérienne doit :
 - i. Informer les passagers des raisons spécifiques de l'annulation et les informer de leurs droits en vertu de la présente disposition, y compris mais sans s'y limiter :
 - (i) Leur droit d'annuler leur réservation en conséquence
 - (ii) Leur droit d'être réacheminés ou de se voir offrir d'autres moyens de transport leur convenant
 - (iii) Leur droit à une indemnisation
 - ii. Offrir des rafraichissements : eau, boissons gazeuses, confiseries ou snacks
 - iii. Les autoriser à passer deux appels téléphoniques internationaux, SMS ou e-mails
 - b) Quand la décision d'annuler est prise au moins 24 heures avant le vol, la compagnie aérienne doit immédiatement contacter les passagers concernés par la décision, leur offrir l'option de ne pas se rendre à l'aéroport s'ils ne sont pas déjà partis et les informer de leurs droits en vertu de la présente disposition, comprenant mais sans s'y limiter :
 - i. Leur droit d'annuler leur réservation

- ii. Leur droit d'être réacheminés ou de se voir offrir d'autres moyens de transport à leur convenance
 - iii. Leur droit à une indemnisation.
- (2) Quand les passagers sont informés de l'annulation, une explication doit être donnée concernant un transport alternatif éventuel qui peut comprendre mais sans s'y limiter un voyage sur la même compagnie aérienne mais à une date ou à un horaire différents, du même aéroport ou non, un voyage sur un autre moyen de transport raisonnable et à leur convenance.
- (3) Les passagers ont droit à une indemnisation de la part de la compagnie aérienne pour un vol annulé à moins que :
- a) ils ne soient informés de l'annulation au moins deux semaines avant le moment prévu pour le départ ;
 - b) ou qu'ils soient informés de l'annulation de deux semaines à sept jours avant le moment prévu pour le départ et qu'il leur soit proposé un réacheminement, leur permettant de partir deux heures au plus avant le moment de départ prévu et d'atteindre leur destination finale moins de quatre heures après l'horaire d'arrivée prévu ;
 - c) ou qu'ils soient informés de l'annulation moins de sept jours avant le moment prévu pour le départ et qu'il leur soit proposé un réacheminement, leur permettant de partir une heure au plus avant le moment de départ prévu et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'horaire d'arrivée prévu ;
- (4) Une compagnie aérienne ne peut être obligée de verser une indemnisation en vertu de l'Article 22 si elle peut prouver que l'annulation est causée par des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.
- (5) C'est à la compagnie aérienne qu'incombe la charge de prouver le fait de savoir si et quand les passagers ont été informés de l'annulation du vol ou des circonstances extraordinaires alléguées.

Article 18 - Déclassement

- (1) Si une compagnie aérienne place un passager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, y compris sans s'y limiter en appliquant une politique de libre occupation de sièges, elle doit, dans un délai de sept jours, rembourser :
- (a) 25 % du prix du billet pour tous les vols d'une durée de 3 heures ou moins,
 - (b) ou 50 % du prix du billet pour tous les vols d'une durée de plus de 3 heures.
- (2) Si une compagnie aérienne place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, elle n'est pas autorisée à percevoir un paiement supplémentaire.

Article 19 –Agents de voyage et voyagistes

Sous réserve des obligations générales énoncées dans cette Partie de la Réglementation et s'il y a lieu, l'agent de voyage et/ou le voyageur, dans un contrat portant sur un voyage aérien fourni par une compagnie aérienne et d'autres services tels que sans s'y limiter l'hébergement et d'autres services touristiques, doit :

- a. offrir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, avant la conclusion du contrat, des informations générales sur les exigences en matière de

passeport et de visa applicables aux ressortissants de l'Etat partie concerné et, en particulier, sur leur délai d'obtention ainsi que des informations sur les formalités de santé requises pour le voyage et le séjour ;

- b. fournir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, les informations suivantes en temps utile avant le début du voyage :
- i. les horaires et lieux des arrêts intermédiaires et des correspondances de transport ainsi que les détails sur le lieu devant être occupé par le consommateur ;
 - ii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant local de l'organisateur et/ou du détaillant ou, à défaut, des agences locales dont un consommateur en difficulté pourrait solliciter l'assistance ;
 - iii. En cas d'absence de représentants ou d'agences, le consommateur doit, dans tous les cas, se voir indiquer un numéro de téléphone d'urgence ou toute autre information lui permettant de contacter un agent ;
 - iv. en cas de voyages ou de séjours de mineurs à l'étranger, des informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec la personne responsable sur le lieu de séjour de l'enfant ;
 - v. des informations sur les conditions optionnelles de la police d'assurance couvrant le coût de l'assistance, y compris le rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - vi. Quand le consommateur ne peut poursuivre le *package*, il peut transférer sa réservation, en ayant préalablement informé l'organisateur ou le détaillant dans un délai raisonnable de son intention avant le départ, à une personne qui satisfait toutes les conditions applicables au *package*. Le cédant (auteur du transfert) du *package* et son destinataire sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'organisateur ou du détaillant, parties au contrat du paiement du solde dû et de tous coûts supplémentaires qui résulteraient de ce transfert.

Article 20 – Exploitants d'aéroport

Sous réserve des obligations générales de la présente partie de la Réglementation, les passagers et toutes les autres personnes présentes à l'aéroport, à l'exclusion de celles chargées de faire signe aux passagers, de les récupérer ou de les accueillir et sous réserve de la législation nationale en matière de sûreté et de sécurité, ont droit:

- a) à des notifications visibles sur les droits des passagers
- b) à des toilettes décentes et propres
- c) à un espace de sièges raisonnable avant l'enregistrement, après la vérification de la sécurité et de passeports et dans l'attente de l'arrivée ou du départ d'un aéronef
- d) à un environnement raisonnablement propre et sûr

QUATRIEME PARTIE

DROITS DU CONSOMMATEUR

Article 21 – Droit au remboursement

- (1) Quand il est fait référence, dans la présente Réglementation, au droit des passagers à un remboursement, le remboursement doit être fait dans un délai de sept jours du coût intégral de leur billet au prix auquel il a été acheté pour la partie ou les parties du voyage non effectuées, pour la partie ou les parties déjà effectuées si le vol n'a plus de raison d'être par rapport au plan de voyage initial des passagers ainsi que, le cas échéant, pour le vol de retour au point initial de départ à la plus prochaine convenance.
- (2) Le remboursement est effectué en espèces, par transfert bancaire électronique, par mandat bancaire ou avec l'accord signé du passager, sous forme de coupons de voyage et/ou d'autres services.

Article 22 – Droit d'être réacheminé

Quand les passagers se voient offrir le droit d'être réacheminés, ils ont le choix entre :

- le remboursement, dans un délai de sept jours, du coût intégral de leur billet au prix auquel il a été acheté pour la partie ou les parties du voyage non effectuées, pour la partie ou les parties déjà effectuées si le vol n'a plus de raison d'être par rapport à leur plan de voyage initial ainsi que, le cas échéant,
- un vol de retour au point initial de départ à la plus prochaine opportunité et convenance ;
- leur réacheminement, dans des conditions de transport comparables, vers la destination finale à la plus prochaine opportunité et convenance; ou

a) leur réacheminement dans des conditions de transport comparables jusqu'à leur destination finale à leur convenance, sous réserve de la disponibilité de sièges.

b) Quand, dans le cas où une ville, une cité ou une région sont desservies par plusieurs aéroports, une compagnie aérienne offre à un passager un vol vers un aéroport autre que celui pour lequel la réservation avait été faite, la compagnie aérienne doit prendre en charge le transfert du passager depuis cet aéroport alternatif soit jusqu'à celui pour lequel la réservation avait été faite, soit vers une autre destination proche convenue avec le passager.

Article 23 – Droit à une indemnisation

(4) Quand il est fait référence, dans la présente Réglementation, au droit des passagers à une indemnisation autre que l'indemnisation prévue en vertu de la Convention de Varsovie, telle qu'applicable dans l'Etat partie, les passagers sont indemnisés des montants suivants :

- a) 250 USD pour tous les vols d'une durée totale de vol estimée à 3 heures ou moins;
- b) 400 USD pour tous les vols d'une durée totale de vol estimée de 3 à 6 heures ;
- c) 600 USD pour tous les vols d'une durée totale de vol estimée à plus de 6 heures.

(5) La base de détermination de la durée du vol doit être la dernière destination où le refus d'embarquement ou l'annulation retardera l'arrivée du passager par rapport à l'horaire prévu et elle doit comprendre toutes les escales, tous les transits et toutes les interruptions qui avaient été prévus pour le vol.

(6) Quand les passagers se voient offrir un réacheminement vers leur destination finale sur un autre vol (alternatif) en vertu de l'Article 22, dont l'horaire d'arrivée ne doit pas dépasser l'horaire d'arrivée prévu du vol initialement réservé :

- a) de deux heures pour tous les vols d'une durée de 3 heures ou moins ;
- b) de trois heures pour les vols d'une durée de 3 à 6 heures ;
- c) ou de quatre heures pour tous les vols d'une durée de plus de 6 heures,

la compagnie aérienne peut réduire de 50 % l'indemnisation prévue au paragraphe 1.

(4) Le remboursement est effectué en espèces, par transfert bancaire électronique, par mandat bancaire ou avec l'accord signé du passager, sous forme de coupons de voyage et/ou d'autres services.

CINQUIEME PARTIE

ADMINISTRATION

Article 24 – Procédures administratives

(1) Chaque Autorité de l'Aviation civile désigne un agent des relations avec le public à chaque aéroport auquel les plaintes peuvent également être adressées.

(2) L'Organe d'exécution et les Agences régionales chargées de la DY doivent établir des unités de protection des consommateurs et publier leurs coordonnées, comprenant mais sans s'y limiter, les coordonnées de leur contact et de leurs procédures sur un site Web consacré à la mise en œuvre de la présente Réglementation.

(3) Un plaignant peut adresser une plainte à l'Autorité de l'Aviation civile contre un fournisseur de services ou, faute d'une résolution satisfaisante, à l'Autorité chargée de la Réglementation (RYA) ou à l'Organe d'exécution concernant une violation de la présente Réglementation en remplissant et en soumettant un formulaire de plainte quand le consommateur aura dûment informé le fournisseur de services en question de cette infraction et sans que la plainte ait été résolue.

(4) Une plainte peut être adressée par écrit comme dans le formulaire prescrit et transmise à l'Autorité de l'Aviation civile.

(5) Les plaintes doivent être accompagnées des documents suivants:

- a) Une copie du billet de la compagnie aérienne ;
- b) Une copie de la lettre adressée au fournisseur de services aériens en question déclarant une infraction à la Réglementation ;
- c) La réponse, les réponses ou les correspondances y afférentes;
- d) Tous les autres documents pertinents.

(6) Quand une plainte a été adressée par le biais d'un représentant, ce représentant doit produire par écrit le pouvoir que lui a conféré le plaignant pour agir en son nom.

(7) Les plaignants peuvent présenter une action collective à l'Autorité de l'Aviation civile concernant un fournisseur de services leur devant un devoir de diligence en vertu de l'Article 25 mais ils doivent désigner un représentant de leur collectivité.

Article 25 – Investigation (enquêtes)

(1) L'Organe d'exécution, la RYA ou l'Autorité doivent diligenter une enquête sur le fond de la plainte et la réponse du fournisseur de service dans un délai raisonnable consécutif à la réception de la plainte.

(2) En procédant à une évaluation en vertu de la présente réglementation, un agent désigné par l'Autorité a le pouvoir d'enquêter en vertu de la législation nationale ou en vertu de la Réglementation sur la Résolution des différends et il peut également demander que lui soient soumis les arguments de toute personne ayant un intérêt dans une plainte ;

(3) L'Autorité doit notamment :

- (a) Informer le Défendeur qu'une requête a été introduite en vertu de la présente Réglementation ;
- (b) Demander au Défendeur de répondre à la plainte dans un délai de 7 jours ;
- (c) Demander au Défendeur de décrire la procédure qu'il a suivie pour résoudre la question.

Article 26 - Détermination des plaints

(1) Après chaque évaluation, l'enquêteur peut préparer un rapport d'évaluation et y inclure des recommandations.

(2) Lors de son examen du rapport d'évaluation, de la nature de la conduite alléguée à l'encontre du Défendeur, de la portée de la plainte du plaignant, de l'intérêt public et d'autres facteurs pertinents, l'Autorité se détermine sur l'un des aspects suivants :

- a) La plainte manque de fond et n'est donc pas retenue.
- b) La plainte est de nature permettant aux parties de résoudre le différend par la médiation.
- c) La plainte est de nature à être soumise à la procédure d'audience administrative de l'Autorité conformément à la législation nationale.

(3) L'Autorité informe les parties concernées de sa position.

Article 27 - Pénalités

(1) Sous réserve de la législation nationale, n fournisseur de service violant une disposition de la présente Réglementation est passible de pénalités imposées par l'Autorité.

(2) Les pénalités imposées par l'Autorité en vertu de la section doivent être dissuasives, proportionnelles tant à la gravité du cas qu'à la capacité économique du fournisseur de services concerné. Le dossier de conformité du défaillant doit également être examiné.

(3) Il est interdit à un fournisseur de services, à ses employés ou à son agent de faire obstruction ou obstacle aux enquêtes menées par l'Autorité ou ses agents désignés ou de refuser de fournir les informations demandées par l'Autorité concernant une violation de la présente Réglementation.

SIXIEME PARTIE

DIVERS

Article 28 – Devoir de diligence

(1) Les consommateurs n'ont pas de motif de plainte à l'encontre des fournisseurs de services de navigation aérienne, des aéroports, des sociétés de services d'escale, des agents de voyage, des groupeurs, des sociétés de manutention de fret, des transitaires, des voyagistes et des autres fournisseurs de services pour le retard, l'annulation ou la surréservation de leur vol ou pour le non-transport par la compagnie aérienne de leur fret et/ou de leur courrier, lesquels retards, annulations, surréservation ou non transport de fret ou de courrier découlent directement d'une action ou d'une omission de la compagnie aérienne.

(2) Sans préjudice pour le caractère général du paragraphe 1 du présent Article [7], les fournisseurs de services ayant une relation contractuelle avec la compagnie aérienne, ont un devoir de diligence à l'égard du consommateur de ne pas fournir négligemment ou imprudemment des services peu sûrs à une compagnie aérienne comme s'ils comptaient sur cette compagnie aérienne, sans prudence exceptionnelle, au risque de rendre l'exploitation des aéronefs peu sûre et mettre en péril la vie des passagers à bord des aéronefs ou causer des dommages au fret ou au courrier à bord des aéronefs.

(3) Sans préjudice pour le paragraphe 2 du présent Article, le consommateur doit prouver le dommage, la négligence ou l'imprudence du fournisseur de services tiers et la relation de cause à effet entre le service défaillant rendu à la compagnie aérienne et le dommage subi.

(4) Les consommateurs n'ont pas de motif de plainte à l'égard d'un fournisseur de services pour le retard, l'annulation de leur vol ou le non-transport par le service de transporter ou faire transporter leur fret ou leur courrier, lesquels retards, annulations ou non-transport du fret ou du courrier sont une conséquence directe d'une catastrophe naturelle et qu'aucun fournisseur de services n'aurait pu contrôler.

(5) Quand, par suite des dispositions de la présente Réglementation deux fournisseurs de services ou davantage sont responsables du même dommage, ils le sont conjointement et solidairement sans préjudice pour les dispositions de la législation nationale relative aux droits de contribution ou de recours.

(6) Sur proposition de l'Organe d'exécution et après adoption par le Conseil des Ministres du Transport aérien et consultation avec le Parlement africain, le Conseil exécutif peut adopter des règles relatives à la responsabilité des fournisseurs de services eu égard aux manquements des services.

Article 29 – Droit de recours des fournisseurs de services

Dans les cas où une compagnie aérienne verse une indemnisation ou remplit les autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente Réglementation, aucune disposition de cette Réglementation ne peut être interprétée comme limitant son droit à rechercher une indemnisation auprès du fournisseur de services, y compris les tiers, conformément à la législation applicable dans l'État partie. La présente Réglementation ne doit, en particulier, aucunement limiter le droit de la compagnie aérienne à rechercher le remboursement par un agent de voyage, une société de services d'escale, un exploitant d'aéroport, un fournisseur de services de navigation aérienne, un voyagiste ou une autre personne avec laquelle le transporteur aérien exploitant a une relation contractuelle. De même, aucune disposition de la présente Réglementation ne peut être interprétée comme limitant le droit d'un agent de voyage, d'un voyagiste ou d'une tierce partie autre qu'un passager avec lesquels une compagnie aérienne a une relation contractuelle de rechercher un remboursement ou une indemnisation de cette compagnie aérienne conformément aux lois applicables.

Article 30 – Revue de l’Organe d’exécution

Dans un délai de 2 ans suivant l’entrée en vigueur de la présente Réglementation, l’Organe d’exécution devra faire rapport au Conseil des Ministres africains chargés du transport de l’exploitation et des résultats de cette Réglementation. Le rapport sera accompagné de propositions législatives si nécessaire.

Article 31 – Entrée en vigueur

La présente Réglementation entre immédiatement en vigueur à la date qu’elle est entérinée par la Vingt Troisième Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement.

Planning 1

Conformément à l’Article 13, les éléments suivants constituent les données devant être fournies par chaque compagnie aérienne :

Données relatives au vol		
N°	Données requises	Description des données
1	Identification du vol	Code IATA de la compagnie aérienne et numéro de vol
2	Date de départ prévue	Date de départ prévue de l’aéronef, fondée sur l’heure locale du lieu de départ
3	Horaire de départ prévu	Horaire de départ prévu de l’aéronef (fondé sur l’heure locale du lieu de départ)
4	Date d’arrivée prévue	Date d’arrivée prévue de l’aéronef (fondée sur l’heure locale du lieu d’arrivée)
5	Horaire d’arrivée prévu	Horaire d’arrivée prévu de l’aéronef (fondé sur l’heure locale du lieu d’arrivée)
6	Dernier lieu/port d’escale de l’aéronef	Aéronef parti du dernier lieu/port d’escale à l’étranger pour se rendre au "lieu/port d’arrivée initial de l’aéronef"
7	Lieu/Port d’arrivée initial de l’aéronef	Lieu/port dans le pays de destination où arrive l’aéronef du "dernier lieu /port d’escale de l’aéronef"
8	Lieu/Port d’escale suivant dans le pays	Lieu/Port d’escale suivant dans le pays
9	Nombre de passagers	Nombre total de passagers sur le vol

Données relatives à chaque passager :		
(a) Eléments essentiels des données des trouvant dans la Zone de lecture automatique du Document de voyage officiel		
1	Numéro du document de voyage officiel	Numéro du passeport ou autre document de voyage officiel
2	Etat ou organisation d’émission du document de voyage officiel Document	Nom de l’Etat ou de l’organisation ayant émis le document de voyage officiel
3	Type de document de voyage officiel	Indicateur identifiant le type de document de voyage officiel
4	Date d’expiration du document de voyage officiel	Date d’expiration du document de voyage officiel
5	Nom/Prénom(s)	Nom de famille et prénom(s) du détenteur tels qu’apparaissant sur le document de voyage officiel.
6	Nationalité	Nationalité du détenteur
7	Date de naissance	Date de naissance du détenteur
8	Sexe	Sexe du détenteur
(b) Autres éléments d’information		
9	Numéro de visa	Numéro du visa émis
10	Date démission du visa	Date démission du visa
11	Lieu démission du visa	Nom du lieu où le visa a été émis
12	Numéro de l’autre document utilisé pour voyager	Numéro de l’autre document utilisé pour voyager quand le document de voyage officiel n’est pas exigé

13	Type de l'autre document utilisé pour voyager	Indicateur identifiant le type de document utilisé pour voyager
14		Résidence habituelle
a.	Pays de résidence habituelle	Pays où réside le voyageur la majeure partie de l'année
b.	Adresse	Identification d'un lieu tel que le nom et le numéro de la rue
c.	Ville	Ville
e.	Etat/Province/Comté	Nom de l'Etat, de la province, du comté, selon qu'il convient
e.	Code postal	Code postal
15		Adresse de destination
a.	Adresse	Identification d'un lieu tel que le nom et le numéro de la rue
b.	Ville	Ville
c.	Etat/Province/Comté	Nom de l'Etat, de la province, du comté, selon qu'il convient
d.	Code postal	Code postal
16	Lieu de naissance	Lieu de naissance (ville et pays)
17	Situation du voyageur	Passager, équipage, en transit
18	Lieu/Port d'embarquement initial	Lieu/port d'où le voyageur a commencé son voyage pour l'étranger, voir 8.1.6
19	Lieu/Port de débarquement	Lieu/port où le voyageur passe les formalités de contrôle des frontières
20	Lieu/Port de correspondance pour l'étranger	Lieu/port à l'étranger où le voyageur est en transit, voir to 8.1.7
21	Numéro d'identification du dossier du passager (ou identificateur unique)	Tel qu'apparaissant dans le dossier du passager dans le système de réservation de la compagnie aérienne du transporteur

Planning 2

Coordonnées des destinataires des données API et mode de communication requis

Pays	Principal point de contact	Autorité destinataire	Adresse	Mode de communication
République d'Afrique du Sud				
République Algérienne Démocratique et Populaire				
République d'Angola				
République du Bénin				
République du Botswana				
Burkina Faso				
République du Burundi				
République du Cameroun				
République du Cap-Vert				
République Centrafricaine				
Union des Comores				
République du Congo				
République démocratique du Congo				
République de Côte d'Ivoire				
République de Djibouti				
République arabe d'Égypte				
Etat de l'Erythrée				
République fédérale démocratique d'Éthiopie				
République Gabonaise				
République de la Gambie				
République du Ghana				
République de Guinée				
République de Guinée-Bissau				
République de Guinée Equatoriale				
République du Kenya				
Royaume du Lesotho				
République du Liberia				
Libye				
République de Madagascar				
République du Malawi				
République du Mali				
Royaume du Maroc				

République de Maurice				
République islamique de Mauritanie				
République du Mozambique				
République de Namibie				
République du Niger				
République fédérale du Nigeria				
République de l'Ouganda				
République du Rwanda				
République arabe Sahraouie démocratique				
République démocratique de Sao Tomé et Príncipe				
République du Sénégal				
République des Seychelles				
République de Sierra Leone				
République démocratique Somalienne				
République du Soudan				
République du Soudan du Sud				
Royaume du Swaziland				
République Unie de Tanzanie				
République du Tchad				
République Togolaise				
République Tunisienne				
République de Zambie				
République du Zimbabwe				

1.4 Annexe 5: Projet de Réglementation de la concurrence dans le transport aérien en Afrique

<p style="text-align: center;">PROJET D'ANNEXE 8 À LA DÉCISION DE YAMOOUSSOUKRO : RÈGLEMENT RELATIFS AUX MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AFFÉRENTS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE YAMOOUSSOUKRO</p>

Article 1.	Objet
Article 2.	Liste
Article 3.	Composition des Chambres de recours
Article 4.	Membres des Chambres de recours
Article 5.	Exclusion et récusation
Article 6.	Décisions susceptibles de recours
Article 7.	Personnes admises à former un recours
Article 8.	Délai et forme du recours
Article 9.	Réformation préjudicielle
Article 10.	Examen du recours
Article 11.	Décisions sur le recours
Article 12.	Recours devant la Cour de Justice
Article 13.	Procédures pour l'adoption de décisions et Effet de l'issue du recours

LE SOUS-COMITE TRANSPORT DU COMITE TECHNIQUE SPECIALISE (CTS) No.4 SUR LES TRANSPORTS, LES INFRASTRUCTURES TRANSCONTINENTALES ET INTERREGIONALES, L'ENERGIE ET LE TOURISME

CONSIDÉRANT l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000, notamment en ses Article 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20 ;

CONSIDÉRANT le Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest signé à Abuja le 3 juin 1991, notamment en ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27 ;

CONSIDÉRANT la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation des marchés de transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999, entérinée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA et signée par le Président actuel à Lomé le 12 juillet 2000;

CONSIDÉRANT les Statuts de la Commission de l'Union Africaine adoptés par la Conférence de l'Union Africaine à Durban, Afrique du Sud, le 10 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT la Décision EX. CI/Déc.369 (XI) de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine institution/portant création de l'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999, ci-après dénommée l'Agence africaine d'exécution du 27 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT la résolution sur le suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 adoptée par la Première Session de la Conférence des Ministres en charge du Transport aérien des États membres de l'Union Africaine, à Sun City, Afrique du Sud, en mai 2005;

CONSIDÉRANT la résolution sur la sécurité du transport aérien en Afrique adopté par la deuxième session de la Conférence des Ministres en charge du transport aérien des États membres de l'Union Africaine à Libreville (Gabon) en mai 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro en vue de relancer les opérations des entreprises africaines de transport aérien et de faire face efficacement aux défis liés à la mondialisation du transport aérien international ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de différends découlant de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sont susceptibles d'être soulevés/évoqués devant la RYA des communautés économiques régionales, l'Organe d'exécution ou l'Organe de suivi ;

DÉSIREUX de procéder au règlement des différends de manière rapide et efficiente, et d'utiliser les mesures de règlements des différends;

RECONNAISSANT le droit des États Parties et des compagnies aériennes à recourir aux tribunaux et à l'arbitrage pour résoudre des différends qu'ils choisissent de régler hors du des compétences de l'Organe d'exécution et/ou de l'Organe de suivi ;

DÉSIREUX également de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'Organe d'exécution et de l'Organe de suivi comme moyen de résoudre les différends par voie de négociation et/ou d'arbitrage ;

DÉSIREUX en outre d'élaborer un mécanisme de règlement des différends par voie de négociations et d'arbitrage entre les États membres, les entreprises africaines de transport

aérien désignées et les associations de consommateurs au niveau de l'Union africaine ;

DÉSIREUX d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur comme base d'arbitrage en rapport avec tout différend, litige ou toute demande découlant de la Décision de Yamoussoukro ou la violation, dénonciation ou l'invalidité de ladite Décision.

DÉCIDE :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Object

1 Cette Partie du Règlement a pour objet de prévoir des mesures destinées à régler es différends découlant des actions de l'Agence exécution et de l'Organe de suivi.

2 Les États parties et les compagnies aériennes peuvent également choisir d'utiliser le présent Règlement pour former des recours contre des actes de la RYA des communautés économiques régionales.

3 Le cas échéant, les États parties et compagnies aériennes peuvent, pour procéder au règlement de leurs différends, en accord avec l'Organe d'exécution, utiliser la présente partie du Règlement au lieu de la Partie deux.

4 La première Partie du Règlement ne pas à obtenir l'interprétation des dispositions de la Décision de Yamoussoukro et ne peut en aucun cas être utilisée à cette fin.

Article 2

Liste

1. Conformément à l'article 31 du [Projet de Règlement relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Organe d'exécution] le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine élabore et maintient une liste des candidats qualifiés à siéger aux chambres de recours l'Agence ou de l'Organe de suivi.

2. Les qualifications nécessaires aux membres de chaque chambre de recours sont définies par l'Organe de suivi en consultation avec le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine et sur les conseils du Secrétaire général.

3. La Liste, qui est soumise à l'approbation du Parlement panafricain en sa qualité de membre de la Chambre de recours et du Tribunal arbitral, est conservée par le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine.

4. Une fois approuvés, Les membres des chambres de recours ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire, et le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine, après avoir recueilli l'avis de l'Organe de suivi, peut recommander au Parlement panafricain la destitution d'un membre.

Article 3

Composition des Chambres de Recours

1. Une Chambre de Recours se compose d'un (e) président (e) et de deux autres membres.
2. Le Président et les deux autres membres ont des suppléants qui les représentent en cas d'absence.
3. Le Président, les autres membres ainsi que leur suppléant respectif sont désignés par le Conseiller Juridique de la Commission de l'Union Africaine sur la liste de candidats qualifiés établie en vertu de l'Article 3 du présent Règlement.
4. Lorsque la chambre de recours considère que la nature du recours l'exige, il peut faire appel, pour cette affaire, à deux membres supplémentaires inscrits sur la liste.

Article 4

Membres des Chambres de recours

1. Le mandat des membres des chambres de recours, y compris des présidents et de leurs suppléants, est de cinq ans. Il est renouvelable.
2. Les membres des chambres de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.
3. Les membres des chambres de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction dans l'Agence ou l'Organe de suivi. La fonction de membre d'une chambre de recours peut être à temps partiel.

Article 5

Exclusion et objection/récusation

1. Les membres des chambres de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
2. Si, pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou pour toute autre raison, un membre d'une chambre de recours considère qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe ladite chambre.
3. Les membres des chambres de recours peuvent être récusés par une partie au recours pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou s'ils sont suspectés de partialité. Une récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.
4. Les chambres de recours décident des mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, celui-ci est remplacé à la chambre de recours par son suppléant.

Article 6

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'Agence sont susceptibles de recours.
2. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. L'Agence peut cependant, si elle considère que les circonstances le permettent, suspendre l'application de la décision contestée.
3. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement à un recours contre la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 7

Personnes admises à former un recours

Tout État partie ou toute compagnie aérienne peut former un recours contre une décision dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien que prise sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement. Les parties à la procédure peuvent être parties à la procédure de recours.

Article 8

Délai et forme du recours

Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Agence, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mesure à l'État partie ou la compagnie aérienne concernée ou, à défaut, à compter du jour où celle-ci en a eu connaissance, suivant le cas.

Article 9

Réformation préjudicielle

1. Si le Secrétaire général considère le recours comme recevable et fondé, il réforme la décision. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le
2. Si la décision n'est pas réformée dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs, l'Agence, dans les meilleurs délais, décide si elle suspend l'application de la décision, et défère le recours à la chambre de recours.

Article 10

Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il est fondé.
2. Au cours de l'examen du recours, la chambre de recours agit rapidement. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

Article 11

Décisions sur le recours

La chambre de recours peut soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence. Celui-ci est lié par la décision de la chambre de recours.

Article 12

Recours devant la Cour de justice

1. Les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un recours devant la Cour africaine de justice, ou devant la cour ou le tribunal de la communauté économique régionale.
2. Si l'Agence s'est abstenue de statuer, un recours en carence peut être formé devant la Cour africaine de justice, ou sous réserve de l'accord devant la cour ou le tribunal de la communauté économique régionale.
3. L'Agence est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour africaine de justice, ou sous réserve de l'accord de la cour ou du tribunal de la communauté économique régionale.

Article 13

Procédures à suivre et effet de l'issue du recours

1. Dans la conduite de ses affaires, la chambre de recours établit ses procédures, la nature de ses jugements/sentences et frais.
2. La chambre peut mettre les dépens à la charge de l'Organe d'exécution, de tout État partie ou de toute compagnie aérienne concernée ou d'un organe de l'Union africaine.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE Premier : Dispositions générales

Article 1

Champs d'application et Objet

1. Les présents Règlements s'appliquent à l'arbitrage commercial international entre deux ou plusieurs États parties à la Décision de Yamoussoukro, ou entre une ou des compagnies aériennes et un ou plusieurs États parties relativement à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro, ses annexes, les Règles et Règlements complémentaires et pour lequel les parties ont choisi de ne recourir à la procédure relative aux plaintes de l'Organe d'exécution et/ou de l'Organe de suivi.

2. Les présents Règlements ne portent atteinte à aucune autre loi d'un État partie en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles des présents Règlements.

Article 2

Définitions

Aux fins des présents Règlements :

- (a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage ;
- (b) Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
- (c) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres ;
- (d) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État partie, d'une communauté économique régionale ou de l'Union africaine ;

Article 3

Réception de communications écrites

(1) Sauf convention contraire des parties :

- (a) toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
- (b) la communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

(3) Pour la computation d'un délai au titre du présent règlement de procédure, le délai en question commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé dans l'État du destinataire, communication ou proposition, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont

Article 4

Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions des présents Règlements auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5

Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par le présent Règlement, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celui-ci le prévoit

Article 6

Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

- Les fonctions mentionnées aux articles 11 (3), 11(4), 13 (3), 14, 16 (3) et 44(2) sont confiées au Président de la Cour africaine de justice ou au Président d'une cour ou d'un tribunal d'une communauté économique régionale sous la juridiction desquels le tribunal arbitral conduit ses séances/procédures.
- L'affaire est gérée par l'Organe d'exécution qui prend en charge les archives de la procédure arbitrale. En plus, sur la demande écrite de toutes les parties ou du tribunal arbitral, elle fait office d'intermédiaire officiel entre les parties et le tribunal arbitral assure les services de secrétariat et/ou agit à titre de greffe.

CHAPITRE II : CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7

Définition et forme de la convention d'arbitrage, Avis/Notification d'arbitrage, Représentation et Assistance

1) La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.

2) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.

3) Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

4) En outre, une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

5) La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

6) La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le "demandeur" communique à l'autre partie (ci-après dénommée le "défendeur" un avis d'arbitrage.

7) La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

8) La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

- a) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage/demande de soumission à l'arbitrage ;
- b) Les noms et adresses des parties ;
- c) la mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée ;
- d) la mention du traité ou de la convention desquels est né le différend ou auquel il se rapporte ;
- e) la nature générale du différend et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- f) la réparation ou le redressement demandés ;
- g) une proposition quant au nombre d'arbitres, à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.

9) Chaque partie désigne un représentant. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie, à l'Organe d'exécution, et au tribunal arbitral après qu'il aura été désigné.

Article 8

Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet

ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9

Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10

Nombre d'Arbitres

- 1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
- 2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11

Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
- 2) Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
- 3) Faute d'une telle convention,
 - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;
 - b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.
- 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

- a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure ; ou
- b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure ; ou
- c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

Toute partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12

Motifs de récusation

1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13

Procédure de récusation

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14

Carence ou incapacité d'un arbitre

1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

Article 15

Nomination d'un arbitre remplaçant

1) Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

2) En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président en vertu des articles 13 à 15, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

CHAPITRE IV : COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16

Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt

des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

CHAPITRE V. MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Mesures provisoires

Article 17

Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.
- 2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie :
 - a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché ;
 - b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même ;
 - c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ;
 - d) ou De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 18

Conditions d'octroi des mesures provisoires

- 1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a, b et c du paragraphe 2

de l'article 17 convainc le tribunal arbitral :

- a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
- b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

Section 2 : Ordonnances préliminaires

Article 19

Requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires

- 1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.
- 2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.
- 3) Les conditions définies à l'article 18 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18 soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

Article 20

Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires

- 1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.
- 2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible.
- 3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.
- 4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle

cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.

5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

Section3: Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires

Article 21

Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

Article 22

Constitution d'une garantie

1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 23

Information

1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.

2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

Article 24

Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

Section 4 : Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Article 25

Reconnaissance et exécution

1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 27.

2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge opportun, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Article 26

Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que :

a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction :

- i. Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv ;
- ii. Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée ; ou
- iii. Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou

b) Si le tribunal constate

- i. Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond ; ou
- ii. Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b i ou ii s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Section 5 : Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Article 27

Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.

CHAPITRE V : CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 28

Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 29

Détermination des règles de procédure

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
- 2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions du présent Règlement, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 30

Lieu de l'arbitrage

- 1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
- 3) La sentence est rendue au lieu d'arbitrage.

Article 31

Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 32

Langue

1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 33

Conclusions en demande et en défense

1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Le tribunal arbitral décide, après avoir recueilli les vues des parties, des autres conclusions écrites, en sus des conclusions en défense, qui sont exigées des parties ou peuvent être présentées par celles-ci et fixe le délai de transmission de telles conclusions.

3) Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des conclusions écrites (y compris les conclusions en demande et en défense) ne doivent dépasser quatre-vingt dix jours. Toutefois, le tribunal arbitral peut prescrire des délais plus longs, s'il constate qu'une prorogation se justifie.

Article 34

Procédure orale et procédure écrite

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des

arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2) A chaque partie revient la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou sa défense

3) Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime opportun, exiger à une partie de fournir au tribunal ou à l'autre partie, dans un délai qui le tribunal établit, un résumé des pièces et autres éléments de preuve que cette partie entend présenter au soutien des points litigieux énoncés dans la demande ou les conclusions en défense.

4) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

5) A tout moment de la procédure arbitrale, le tribunal peut inviter les parties à produire des pièces ou autres éléments de preuve dans un délai que le tribunal prescrit. Le tribunal prend note de tout refus à cet effet ainsi que les motifs donnés pour ce refus.

6) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait

7) En cas de procédure orale, le tribunal informe les parties suffisamment longtemps à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de la procédure.

8) Si le tribunal doit entendre des témoins, trente jours au moins avant ladite audition chaque partie communique au tribunal et à l'autre partie les noms et adresses des témoins qu'il souhaite présenter, le sujet sur lequel les témoins feront leurs dépositions ainsi que la langue qui sera utilisée.

9) L'Organe d'exécution prend les dispositions nécessaires pour la traduction des conclusions orales lors d'une audience ainsi que l'enregistrement de l'audience, si l'un ou l'autre est jugé nécessaire par le tribunal au regard des circonstances de l'affaire, ou si les parties en sont convenues et ont communiqué un tel accord au tribunal et au Bureau international, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant la date de l'audience ou tout autre délai plus longtemps avant la date de l'audience suivant la décision du tribunal.

10) Les audiences se tiennent à huis clos sauf convention contraire des parties. Le tribunal peut demander le retrait de tout témoin au cours des dépositions des témoins. Le tribunal est libre de déterminer la manière dont les témoins sont examinés.

11) Les dépositions des témoins peuvent également être présentées sous la forme de conclusions écrites qu'ils signent.

12) Le tribunal arbitral détermine la recevabilité, la pertinence, le caractère substantiel et la valeur probante des offres de preuve.

Article 35

Défaut d'une partie, Clôture des débats et Dispense de l'application de règles

- 1) Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,
 - a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale ;
 - b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.
 - c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.
- 2) Le tribunal peut demander aux parties si elles ont d'autres preuves à offrir ou des témoins à faire auditionner ou des observations à faire et, à défaut de quoi, il peut déclarer la procédure close. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou sur la requête d'une partie, rouvrir la procédure à tout moment avant qu'une sentence ne soit rendue.
- 3) Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent Règlement, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Article 36

Expert nommé par le tribunal arbitral

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral
 - a) peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera ;
 - b) peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.
- 2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 37

Assistance de la Cour dans la collecte de preuves

Le Tribunal arbitral ou une partie, avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à une juridiction compétente d'un Etat de l'aider à recueillir des preuves. La cour peut exécuter la demande dans le cadre de sa compétence et selon les règles relatives à la collecte de preuves.

CHAPITRE VI : PRONONCE DE LA SENTENCE ET ARRET DE LA PROCEDURE

Article 38

Règles applicables au fond d'un différend

1) Le tribunal arbitral applique la loi choisie par les parties ou, en l'absence d'un accord, se prononce sur les différends conformément au droit international en appliquant : Les conventions internationales, générales ou particulières, portant création de règles expressément reconnues par les Etats en conflit ;

(a) la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée en loi ;

(b) Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;

(c) Les décisions judiciaires et arbitrales et les enseignements retenus des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen subsidiaire de détermination des règles de droit.

2) Cette disposition ne portera préjudice au pouvoir du tribunal arbitral de se prononcer sur un cas *ex aequo et bono* (juger en équité plutôt que selon des règles strictes de droit) si les parties y consentent.

3) Dans tous les cas, le tribunal arbitral se prononce conformément aux termes du contrat et tient compte des usages du transport aérien ou de l'industrie du transport, applicables à la transaction.

Article 39

Prise de décision d'une liste d'Arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est prise, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, à la majorité de tous ses membres. En revanche, les questions de procédure peuvent être décidées par un arbitre-président, s'il est autorisé à le faire par les parties ou tous les membres du tribunal arbitral.

Article 40

Règlement

1) Si, au cours de la procédure arbitrale, les parties règlent le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure et, si les parties le lui demandent et si le tribunal arbitral ne s'y oppose pas, et enregistre le règlement sous forme de sentence arbitrale sur les termes convenus.

2) Une sentence sur des termes convenus est rendue conformément aux dispositions de l'Article 32 en déclarant qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même rang et le même effet que toute autre sentence rendue sur le fond du cas

Article 41

Forme et contenu de la sentence

1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans une procédure arbitrale comptant plus d'un arbitre, la signature de la majorité de tous les membres du tribunal arbitral suffit, sous réserve que la raison de toute signature omise soit bien énoncée.

2) La sentence énonce les raisons sur lesquelles elle est fondée, à moins que les parties n'aient convenu qu'aucune raison ne soit donnée ou que la sentence soit une sentence avec les termes convenus en vertu de l'Article 31.

3) La sentence doit comporter les indications du jour et du lieu où elle a été prise et du lieu de la procédure arbitrale conformément à l'Article 20 (1). La sentence est réputée avoir été rendue à cet endroit.

4) Quand la sentence a été rendue, une copie signée par les arbitres, conformément au paragraphe (1) du présent article, est remise à chaque partie.

Article 42

Arrêt de la procédure

1) La procédure arbitrale s'arrête avec la sentence finale ou par ordre du tribunal arbitral conformément au paragraphe (2) du présent article.

2) Le tribunal arbitral rend une ordonnance d'arrêt de la procédure arbitrale quand :

- a) le plaignant retire sa plainte, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaisse un intérêt légitime de sa part à obtenir un règlement définitif du différend ;
- b) les parties conviennent d'arrêter la procédure ;
- c) le tribunal arbitral estime que la poursuite de la procédure est pour une autre raison devenue inutile ou impossible.

3) Le mandat du tribunal arbitral s'achève avec la fin de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 (4).

Article 43

Correction et interprétation de la sentence ; Sentence additionnelle

1) Dans un délai de trente jours suivant réception de la sentence, à moins qu'un autre délai ne soit accordé aux parties :

- a) une partie, en ayant informé l'autre, peut demander au tribunal arbitral de corriger dans la sentence des erreurs de calcul, des erreurs de transcription ou typographiques ou toute autre erreur de nature similaire ;
- b) s'il en est ainsi convenu par les parties, une partie, en ayant informé l'autre, peut demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point spécifique ou d'une partie de la sentence.

2) Si le tribunal arbitral considère que la requête est justifiée, il procède à la correction ou donne l'interprétation dans un délai de trente jours suivant réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrale de la sentence.

3) Le tribunal arbitral peut corriger une erreur du type mentionné au paragraphe (1)(a) de cet article, à sa propre initiative dans un délai de trente jours suivant la date de la sentence.

4) A moins qu'il ne soit convenu autrement par les parties, une partie, en ayant informé l'autre, peut demander, dans un délai de trente jours suivant réception de la sentence, au tribunal arbitral de prononcer une sentence additionnelle concernant des réclamations présentées dans la procédure arbitrale mais omises dans la sentence. Si le tribunal arbitral considère la demande justifiée, il prononce la sentence additionnelle dans un délai de soixante jours.

5) Le tribunal arbitral peut prolonger, si nécessaire, le délai de correction, d'interprétation ou d'une sentence additionnelle en vertu du paragraphe (1) ou (3) du présent article.

6) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à une correction ou une interprétation de la sentence ou d'une sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE UNE SENTENCE

Article 44

Demande d'annulation comme recours exclusif contre une sentence arbitrale

1) Le recours à une juridiction contre une sentence arbitrale n'est possible qu'en introduisant une demande d'annulation, conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

2) Une sentence arbitrale ne peut être annulée par la juridiction spécifiée à l'article 6 que si :

a) la partie faisant la demande apporte la preuve que :

- i. une partie à la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 8 se trouvait en incapacité ou que ladite convention n'est pas valide en vertu de la loi à laquelle les parties se sont soumises ou, faute d'indication à cet égard, en vertu de la loi d'un Etat concerné ;
- ii. la partie faisant la demande n'a pas été correctement informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale ou n'a pas pu autrement présenter son cas ;
- iii. la sentence porte sur un différend non envisagé ou n'entrant pas dans les termes de la soumission à arbitrage, elle contient des décisions sur des aspects allant au-delà de la portée de la soumission à arbitrage, sous réserve que, si les décisions sur ces aspects soumises à arbitrage peuvent être séparées de celles qui n'y sont pas soumises, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les aspects non soumis à arbitrage peut être annulée ;
- iv. la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'étaient pas conformes à l'accord entre les parties, à moins que cet accord n'ait été en conflit avec une disposition de la présente Réglementation à laquelle les parties ne peuvent pas déroger ou, faute d'un tel accord, n'étaient pas conformes à la présente Réglementation ;

b) la juridiction estime que :

- i. l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage en vertu de la loi applicable ;
- ii. la sentence est en conflit avec la politique publique de l'Union africaine ou d'un Etat concerné.

3) une demande d'annulation ne peut être faite quand trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la partie faisant la demande a reçu la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à partir de la date à laquelle cette demande a été annulée par le tribunal arbitral.

4) Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence, la juridiction peut, le cas échéant et si une partie le lui demande, suspendre l'annulation de la procédure pendant un certain temps qu'elle détermine afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou prendre d'autres mesures qui, de l'avis du tribunal arbitral, éliminent le motif d'annulation.

CHAPITRE VIII : RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

Article 45

Reconnaissance et exécution

1) Une sentence arbitrale, indépendamment du pays où elle a été rendue, est reconnue être contraignante et, sur demande écrite de la juridiction compétente, est exécutée sous réserve des dispositions du présent Article et de l'Article 36.

2) La partie comptant sur une sentence et demandant son application doit fournir la grosse ou une expédition de la sentence. Si la sentence n'est pas rendue dans une langue officielle de l'Etat, la juridiction peut demander à la partie d'en donner une traduction dans cette langue.

Article 46

Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, indépendamment du pays où elle a été rendue, peut être refusée uniquement :

- a) A la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée si cette partie fournit à la juridiction compétente auprès de laquelle sont sollicitées la reconnaissance et l'exécution, la preuve que :
 - i. une partie à la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 8 se trouvait en incapacité ou que ladite convention n'est pas valide en vertu de la loi à laquelle les parties se sont soumises ou, faute d'indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ;
 - ii. la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été correctement informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale ou n'a pas pu autrement présenter son cas ;
 - iii. la sentence porte sur un différend non envisagé ou n'entrant pas dans les termes de la

soumission à arbitrage, elle contient des décisions sur des aspects allant au-delà de la portée de la soumission à arbitrage, sous réserve que, si les décisions sur ces aspects soumises à arbitrage peuvent être séparées de celles qui n'y sont pas soumises, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les aspects non soumis à arbitrage peut être annulée ;

- iv. la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'étaient pas conforme à la convention entre les parties ou, faute de convention, n'étaient pas conformes aux lois du pays où l'arbitrage a eu lieu ;
- v. la sentence n'est pas encore devenue contraignante pour les parties ou elle a été annulée par une juridiction du pays dans lequel elle a été rendue ou du pays dont la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue ;

b) si la juridiction estime que :

- i. l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage en vertu de la loi applicable de cet Etat ;
- ii. la reconnaissance ou l'exécution de la sentence seraient contraires à la politique publique de l'Unité africaine ou de l'Etat concerné.

2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence est introduite devant une juridiction mentionnée au paragraphe (1)(a)(v) du présent article, la juridiction dont la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée, peut, si elle le considère approprié, ajourner sa décision et elle peut aussi, à la demande de la partie réclamant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir une garantie adéquate.

CHAPITRE IX : DEPENSE ET HONORAIRES

Article 47

Coûts

Le tribunal arbitral fixe les dépens de l'arbitrage dans sa sentence. Le terme "coûts" ne comprend que :

- a) les honoraires du tribunal arbitral ;
- b) les frais de voyage et autres des arbitres ;
- c) les frais d'expertise et autre assistance requis par le tribunal arbitral ;
- d) les frais de voyage et autres des témoins dans la mesure où ces frais sont approuvés par le tribunal arbitral ;
- e) les frais et honoraires de l'autorité de désignation et les frais de l'Organe d'exécution.

Article 48

Frais judiciaires (du tribunal arbitral)

- 1) Les frais du tribunal arbitral doivent être d'un montant raisonnable, tenir compte de la complexité de l'objet de l'affaire, du temps consacré par les arbitres, du montant litigieux, le cas échéant, et de toute autre circonstance relative au cas.
- 2) Quand une partie en fait la demande, le tribunal arbitral ne fixe ses dépens qu'après avoir consulté le Greffe de la Cour africaine de justice qui peut faire le commentaire estimés appropriés au tribunal arbitral concernant les dépens.

Article 49

Répartition des coûts entre les parties

- 1) Chaque partie prend en charge ses frais d'arbitrage. Le tribunal arbitral peut toutefois répartir ces coûts entre les parties s'il estime la répartition raisonnable, en tenant compte des circonstances propres au cas.
- 2) Quand le tribunal arbitral rend une ordonnance d'arrêt de la procédure arbitrale ou rend une sentence sur les termes convenus, il doit fixer les coûts d'arbitrage dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.
- 3) Un tribunal arbitral ne peut pas facturer d'honoraires supplémentaires pour l'interprétation, la correction ou le règlement de sa sentence.

Article 50

Dépôt des coûts

- 1) Suite au commencement de l'arbitrage, l'Organe d'exécution peut demander à chaque partie de faire un dépôt d'un montant équivalant à une avance des coûts susvisés. Tous les montants déposés par les parties, conformément au présent paragraphe et au paragraphe 2 du présent article sont adressés à l'Organe d'exécution qui les décaisse pour ces coûts, *inter alia*, les honoraires des arbitres, les coûts d'administration de l'Organe d'exécution.
- 2) Au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander des dépôts supplémentaires aux parties.
- 3) Si les dépôts demandés ne sont pas intégralement payés dans un délai de soixante jours suivant réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties pour que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le paiement demandé. Si ce paiement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la fin de la procédure arbitrale.
- 4) Quand la sentence a été rendue, l'Organe d'exécution rend des comptes aux parties des dépôts reçus et restitue le solde non utilisé aux parties.

TROISIEME PARTIE

Article 51

Sanctions

1) Chaque Etat membre de l'Union africaine s'engage à ne pas autoriser, dans l'espace aérien au dessus de son territoire, l'exploitation d'une compagnie aérienne éligible, si l'Organe d'exécution, l'Organe de suivi ou le Conseil d'appel ont décidé que la compagnie aérienne n'est pas conforme à la décision finale prise conformément aux dispositions de la présente Réglementation.

2) L'Organe d'exécution peut recommander au Conseil exécutif d'imposer des sanctions à l'Etat concerné.

Article 52

Rapports

L'Organe d'exécution de la Décision de Yamoussoukro prépare chaque année un rapport spécial sur le règlement des différends, qui est ensuite présenté aux organes de l'Union africaine.

Article 53

Amendements et révision

1) Les dispositions de la présente Réglementation peuvent être amendées ou révisées par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la l'Union africaine.

2) Aucun amendement n'est toutefois applicable à un cas à l'étude, si ce n'est avec le consentement unanime des parties concernées.

Article 54

Entrée en vigueur

La présente Réglementation entre automatiquement en vigueur à la date qu'elle entérinée par la Vingt Troisième Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine.